

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(37^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 3 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 804).
2. — Droits et obligations des fonctionnaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 804).

Avant l'article 1^{er} (p. 805).

Amendement n° 4 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 135 de M. Toubon : MM. Labazée, rapporteur de la commission des lois ; Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Toubon — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 1^{er} (p. 805).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 65 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 66 de M. Toubon et 6 de la commission : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 68 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 808).

Amendement de suppression n° 46 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 128 de la commission, avec le sous-amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sapin, Toubon. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement qui devient l'article 2.

Article 3 (p. 810).

M. Toubon.

Amendement n° 69 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 121 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 810).

M. Toubon.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Avant l'article 5 (p. 811).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 5 (p. 812).

MM. Jean-Louis Masson, Malgras, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet.

Amendement n° 48 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 814).

Amendement n° 49 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 6 (p. 814).

M. Toubon.

Amendements n° 71 de M. Toubon et 18 de la commission : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 71 ; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 72 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

L'amendement n° 73 de M. Toubon n'a plus d'objet.

Amendement n° 74 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 815).

Amendement n° 127 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet.

Article 7 (p. 816).

Amendement n° 75 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 76 de M. Toubon : MM. Charles, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 51 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 122 de M. Renard : MM. Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 78 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 819).

M. Charles.

Amendement n° 79 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. le président.

Amendement n° 52 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 80 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 820).

Amendement n° 22 de la commission, avec les sous-amendements n° 132 et 133 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Toubon, le secrétaire d'Etat, Le Meur. — Rejet du sous-amendement n° 132 ; adoption du sous-amendement n° 133 et de l'amendement modifié.

Amendement n° 119 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 129, 130 et 131 de M. Toubon : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Rejet du sous-amendement n° 129.

M. Toubon, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des sous-amendements n° 130 et 131 ; adoption de l'amendement.

Avant l'article 9 (p. 822).

Introduction d'un chapitre III.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 9 (p. 822).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 81 de M. Toubon et 25 de la commission : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 823).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Les amendements n° 82 de M. Toubon et 53 de M. Ligot n'ont plus d'objet.

Article 11 (p. 824).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 84 de M. Toubon : MM. Toubon, le secrétaire d'Etat, le président.

Amendements n° 27 de la commission, 54 de M. Ligot et 85 de M. Toubon ; MM. Toubon, Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 84 ; adoption de l'amendement n° 27 ; les amendements n° 54 et 85 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 55 de M. Ligot ; MM. Ligot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 828).

4. — Ordre du jour (p. 826).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 17 mai 1983 inclus.

Ce soir :

Suite de la discussion du projet sur les droits et obligations des fonctionnaires.

Mercredi 4 mai :

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur l'intégration des agents non titulaires de l'Etat ;

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 5 mai :

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Projet sur la protection des victimes.

Vendredi 6 mai :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat ;

A quinze heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la commémoration de l'abolition de l'esclavage ;

Projet modifiant la loi sur les chambres régionales des comptes ;

Projet sur les appareils de jeux.

Lundi 9 mai : à quinze heures et vingt et une heures trente et mardi 10 mai à dix heures, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la fonction publique de l'Etat.

Mercredi 11 mai :

A neuf heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les prestations de vieillesse ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition sur la création d'une délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les trèfles et graminées.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les agglomérations nouvelles ;

Projet, déposé au Sénat, sur un concours de l'Ecole nationale d'administration.

Lundi 16 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente et mardi 17 mai, à quinze heures trente et seize heures :

Projet sur le code du service national.

— 2 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 1386, 1453).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi constitue le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de collectivités territoriales. »

Sur cet amendement, MM. Toubon, Foyer, Durisol et les membres du groupe R.P.R. et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 135 ainsi rédigé :

Compléter l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Elle entre en vigueur à compter de la publication des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser dès le début de la présente loi que celle-ci constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait adopté initialement la même position que la commission des lois puisque cet article figurait en tête du projet soumis au conseil supérieur de la fonction publique.

Il ne peut donc qu'être d'accord.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 135.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 135 se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas adopté ce sous-amendement.

En effet, certaines dispositions du titre 1^{er} peuvent trouver une application immédiate dès l'adoption de la présente loi, en particulier en ce qui concerne la formation permanente et le droit syndical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Bien que certaines dispositions du titre 1^{er} puissent entrer en vigueur, séparément, le Gouvernement considère ce sous-amendement de façon positive car il va dans le sens d'une meilleure cohérence de l'ensemble. Toutefois, il lui paraît préférable de prévoir que les trois lois entreront en vigueur simultanément à la date de publication de la dernière d'entre elles.

En résumé, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 135.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé suivant : « Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Dans un souci de cohérence, il a semblé nécessaire à la commission de structurer le projet de loi en cinq chapitres : le premier portera sur les dispositions générales, le deuxième sur les garanties, le troisième sur la structure des carrières, le quatrième sur le déroulement des carrières et le cinquième sur les obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi que tous ceux qui en sont la conséquence. La lecture du projet sera ainsi rendue plus claire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Article 1^{er}. — La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent, dont les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires. Dans les administrations, les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 1^{er} est fondamental puisqu'il contient ce que nous considérons comme l'innovation principale de ce dispositif, c'est-à-dire l'intégration de la fonction publique territoriale dans le statut général de la fonction publique.

Mais, avant de préciser quelque peu ce que j'ai eu l'occasion de dire sur ce point dans la discussion générale, vous me permettez de revenir sur l'une des observations que vous avez formulées dans votre réponse aux orateurs.

Vous avez mis en cause le projet qui, selon vous, serait celui de l'opposition, de réduire le nombre des fonctionnaires. Or ce projet, qui ne vise en réalité qu'à stabiliser leur nombre, ne paraît pas aussi absurde que cela, puisque, cette année, le Gouvernement a pris une décision allant dans ce sens. Dans le cadre de la préparation du budget de 1984, le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de le préciser récemment au Sénat et le Premier ministre dans un discours, deux jours plus tard, à Lille, l'a confirmé. Dans ce domaine, vous avez donc rejoint, me semble-t-il, nos positions. En tout cas, vous ne pouvez plus les critiquer au nom de votre propre doctrine.

J'espère qu'au nom de la solidarité gouvernementale, vous n'entrez pas, sur ce sujet aussi, en conflit avec votre collègue ministre de l'économie, des finances et du budget.

S'agissant de la fonction publique territoriale, je dirai tout d'abord qu'il est difficile de soutenir que l'on veut développer, comme cela a été fait avec la loi de décentralisation et avec celle portant sur les compétences, les responsabilités des élus locaux tout en mettant ces derniers, en quelque sorte, en liberté surveillée pour ce qui est de leur possibilité d'action essentielle, c'est-à-dire la gestion des personnels dont ils disposent. Je prendrai l'exemple d'une disposition qui constitue, à n'en pas douter, un recul. Depuis leur création en 1871, les conseils généraux ont la faculté de voter le statut de leurs agents titulaires. Désormais, le président de conseil général, aux termes de la loi de décentralisation, est l'exécutif du département mais il a perdu la disposition du statut des agents départementaux, ce qui ne va guère dans le sens des principes posés par la loi de décentralisation et par la première loi sur les compétences des collectivités locales. Dans ce cas du statut du personnel, l'élu local, auquel vous avez donné de nouvelles responsabilités, sera un élu diminué.

J'en viens à l'extension aux établissements relevant du livre IX du code de la santé publique du statut général de la fonction publique. Il est vrai qu'aujourd'hui les renvois entre ces deux textes créent une très grande complication qui n'est pas favorable aux personnels.

Nombre des personnels des établissements d'hospitalisation, et notamment les personnels soignants parmi lesquels figurent les infirmières, préféreraient sans doute un statut plus souple. Je vous réitère d'ailleurs ma question, monsieur le ministre : avez-vous vraiment l'intention comme il se dit, de déposer un projet de loi particulier sur le statut du personnel des établissements d'hospitalisation ? Un statut souple semble s'imposer pour des personnes qui exercent leur profession aussi bien dans les établissements d'hospitalisation publique que dans les établissements privés ou dans le cadre d'associations à but non lucratif. Elles pourraient ainsi mieux gérer leur carrière dans le cadre de ces diverses institutions.

Ma dernière observation a trait à l'article 1^{er} qui, selon nous est incomplet car il aurait dû comporter la définition des personnes qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales. A cet égard, nous avons déposé un amendement, mais il a été déclaré irrecevable en vertu des dispositions de l'article 40 de la constitution. C'est regrettable.

Je sais que vous allez définir le fonctionnaire de l'Etat en tête du deuxième projet de loi et le fonctionnaire local au début du troisième projet. Mais je pense que dans un texte de portée générale, définissant les droits et les obligations des fonctionnaires, il eût été logique et de bonne politique de communication que vous indiquiez à l'article 1^{er} à qui s'applique ce texte,

c'est-à-dire qui sont les fonctionnaires, et que vous ne vous contentiez pas comme vous le faites, de définir le champ d'application de la loi. Notre collègue, M. Ligot, ayant déposé un amendement, qui n'a pas subi le même sort que le mien, nous aurons l'occasion de revenir sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. A la suite de vos déclarations, monsieur le député, je ferai brièvement les mises au point qui s'imposent.

S'agissant des emplois, je vous demande d'être parfaitement clair. Dans la fonction publique d'Etat, 107 000 emplois auront été créés en deux ans et demi, alors que dans la loi de finances pour 1981 étaient inscrites seulement 1 890 créations d'emplois. Il s'agit d'un changement d'ordre de grandeur. Je remarque que les engagements du Président de la République de créer environ 130 000 emplois dans la fonction publique et 210 000 emplois publics au sens général ont été presque entièrement honorés, et ce dans un temps plus court que celui qu'il avait annoncé.

Vous vous êtes par ailleurs fait l'écho de certaines déclarations datant des mois de janvier et avril derniers au sujet de la nécessité, selon vous et vos amis, de réduire les effectifs de la fonction publique...

M. Jacques Toubon. Non pas les réduire, mais les stabiliser !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. ...pour les ramener à leur niveau de 1972. Cela signifie, comme je l'ai rappelé cet après-midi, 487 000 emplois nets en moins. Je vous ai indiqué qu'on ne pouvait parvenir à ce résultat que par une absence totale — je dis bien totale — de recrutement dans la fonction publique pendant quinze ou seize ans, ce qui est une ineptie.

M. Jacques Toubon. C'est ce que vous décidez pour 1984 !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En effet, on enregistre chaque année dans la fonction publique près de 30 000 départs à la retraite et environ 10 000 pertes d'emploi qui, si je puis dire, « s'évaporent » pour des causes diverses. Si l'on veut stabiliser les effectifs, il faut donc procéder à des recrutements à due concurrence, soit environ 40 000 recrutements par an. A ce propos, les déclarations de vos amis sont tout à fait infondées. En effet, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget a déclaré que l'année prochaine il ne serait pas envisagé de créations nettes d'emplois. Il n'a pas dit, comme l'a prétendu M. Pons, dimanche soir, que les 40 000 fonctionnaires qui partent à la retraite ou dont les emplois « s'évaporent » ne seraient pas remplacés. Or, vous le lui faites dire. Cela n'est pas régulier. Il faut être franc si l'on veut que le débat soit clair et intéressant.

Ces propos devraient clore la discussion sur ce point, car je ne vois pas comment vous pourriez la poursuivre. Votre cause est, en effet, absolument indéfendable.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas prétendre que les présidents de conseils généraux perdraient de leurs prérogatives et défendre en même temps avec véhémence les grands principes démocratiques de la fonction publique. Le statut que nous vous proposons tend précisément à assurer cette défense en créant, non des contraintes, mais un ensemble de règles servant de références à tout le monde. Mais nous y reviendrons à propos du caractère national des statuts et de la définition des corps qui traduit précisément sur le plan statutaire la volonté de décentralisation du Gouvernement.

Autrement dit, notre souci d'assainissement des règles de recrutement et des grandes références de la fonction publique ne constitue pas du tout une contrainte pour ceux qui exercent aujourd'hui le pouvoir exécutif dans les collectivités territoriales, mais, au contraire, une aide par l'affichage de ces grands principes et des conséquences que nous en tirons.

A propos des personnels hospitaliers, je vous dois effectivement une réponse dès maintenant : le titre I^{er} est applicable à l'ensemble des fonctionnaires, y compris, comme vous l'avez bien saisi, aux personnels hospitaliers. Ceux-ci, pour leur déroulement de carrière, continueront à être régis par le livre IX du code de la santé publique. Mais, bien sûr, il nous appartient de tirer les conséquences du titre I^{er} sur ces dispositions spécifiques relatives au personnel de santé, et c'est pourquoi le livre IX devra être modifié, afin de tirer les conséquences du titre I^{er} dans le système statutaire régissant ces personnels. C'est pourquoi le Gouvernement envisage effectivement de le faire éventuellement, mais c'est une question de nom de baptême, sous la forme d'un titre IV du statut général.

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, supprimer le mot : « civils ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n'a rigoureusement aucune portée politique ou juridique. Il a pour but de rendre le texte parfaitement clair et de le rédiger en français.

L'article 1^{er} précise que le texte s'applique « aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat ». Or, un peu plus loin on indique que les militaires en sont exclus. Je considère qu'à partir du moment où l'on exclut les militaires, il s'agit, par définition, des fonctionnaires civils. Dès lors, le mot « civils » peut être supprimé puisque tout le monde est d'accord sur le fait qu'il vaut mieux écrire les lois de la façon la plus cursive possible. C'est pourquoi je me permets de faire cette modeste proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Le point relevé par M. Toubon n'avait pas échappé à la perspicacité de la commission. Il veut supprimer les civils...

M. Jacques Toubon. Je ne veux pas supprimer les civils ! (Sourires.)

M. Raymond Julien. Mais cela viendra ! (Sourires.)

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous préférons supprimer le mot « militaires », et c'est l'objet de l'amendement n° 7 que la commission a adopté avant de rejeter l'amendement n° 65. Mais celui-ci est satisfait par l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Toubon est un amendement de bon sens, mais le Gouvernement préfère la rédaction de l'amendement n° 7. Il conviendrait donc sans doute de réserver l'amendement n° 65 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 7. Pour le moment, le Gouvernement est contre l'amendement de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Soyons humains. Ne faisons pas souffrir cet amendement, et achevons-le tout de suite. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 66 et 6 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « , dont les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « des établissements publics qui en dépendent, dont les établissements », les mots : « de leurs établissements publics y compris les établissements ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, cet amendement n° 66 se situe dans la ligne des observations que j'ai présentées dans le cadre de la discussion générale.

Les textes qui nous sont proposés vont entraîner une fantastique inflation des personnels soumis au statut général. J'ai fait observer que près du cinquième de la population active française entrerait dans le champ d'application de ces trois projets de loi. Dans ces conditions, l'exclusion des 600 000 personnels hospitaliers nous paraîtrait plutôt une bonne mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Il est hon, en effet, que les agents visés par cet amendement restent dans le champ d'application du titre I^{er} du nouveau statut général.

M. le secrétaire d'Etat a précisé les intentions du Gouvernement à propos du titre IV dont nous discuterons ultérieurement. Je ne poserais donc pas la question que je souhaitais lui poser.

En revanche, je profite de la discussion de cet article, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous faire part du souhait formulé par les fonctionnaires du Conseil économique et social de se voir exclus du champ d'application du présent projet. Nous aimerions connaître vos intentions à ce sujet, car il n'appartient pas, pour l'instant, à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

M. le président. Voulez-vous soutenir maintenant l'amendement n° 6, monsieur le rapporteur ?

M. Georges Labazée, rapporteur. J'observe d'abord que cet amendement n° 6 n'a aucune relation avec l'amendement n° 66.

M. le président. Aucune sur le fond, mais ils ont été mis en discussion commune en raison de l'endroit où ils s'insèrent dans le texte.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la loi s'applique à tous les établissements des collectivités publiques intéressés et pas seulement à ceux qui en dépendent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur l'amendement n° 66. C'est délibérément que le Gouvernement a voulu inclure les personnels hospitaliers dans le champ d'application du titre I^{er}. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 6, la formulation de la commission des lois traduit bien les intentions du Gouvernement. C'est pourquoi nous sommes favorables à cet amendement.

Je répondrai brièvement à M. le rapporteur sur le personnel du Conseil économique et social. Il s'agit de personnels fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Ces fonctionnaires souhaiteraient être dotés d'un statut proche de celui que connaissent les fonctionnaires des assemblées parlementaires. Le Président de la République, pendant sa campagne électorale, a fait savoir aux syndicats représentant ces personnels qu'il était favorable à cette évolution. J'ai eu moi-même l'occasion de leur indiquer par lettre que j'étais également favorable à une transformation en ce sens des statuts des personnels du Conseil économique et social. J'ai cependant ajouté qu'il ne m'appartenait pas de prendre une telle initiative. Je puis donc vous confirmer ma position. Il va de soi qu'une loi devrait intervenir pour réaliser la mutation que souhaitent ces personnels pour des raisons statutaires et organiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. A la fin de la première phrase de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « et des militaires »
« II. En conséquence, dans la même phrase, avant les mots : « des magistrats », insérer le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Je me suis expliqué il y a quelques instants sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « les administrations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement vise à clarifier le texte, car on ne voit pas comment une administration pourrait avoir un caractère industriel ou commercial. Or la rédaction du texte pourrait laisser subsister une ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Ont la qualité de fonctionnaires les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations énumérées ci-dessus. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais d'abord rappeler mon désaccord sur l'article 1^{er}, puisque vous n'étiez pas là au moment où je suis intervenu cet après-midi à seize heures.

Je considère que l'uniformisation qui va s'étendre à l'ensemble des personnes qui travaillent pour l'Etat, pour les collectivités locales, pour les établissements publics nationaux ou locaux ou pour les établissements hospitaliers ne cadre pas du tout avec l'extrême diversité de l'ensemble des administrations.

D'autre part, nous allons parvenir à une sorte de gigantisme, avec une fonction publique de 4 ou 5 millions de personnes, — mais on n'en connaît jamais exactement le nombre. Ainsi, comme on l'a souligné tout à l'heure, c'est un cinquième ou un quart de la population active du pays qui va profiter des règles, des protections et des privilèges — il faut bien appeler les choses par leur nom — attachés à la fonction publique. Il y aura certainement là un facteur redoutable pour l'ensemble de la vie de la nation.

Alors qu'on nous parle constamment de droit à la différence, de la nécessité de rejeter toute forme de concentration ou de centralisation, voici qu'on vous propose une uniformisation et, en définitive, une concentration.

Mon amendement tend à donner une définition du fonctionnaire. En effet, on nous a expliqué que ce premier texte qui nous est présenté a pour objet de poser les grands principes et de donner les grandes définitions de la fonction publique. Or, à sa lecture, on est tout à fait étonné de ne pas découvrir de définition précise du fonctionnaire. Je sais bien que celle-ci est inscrite dans le deuxième et le troisième texte, mais si l'on tient à rédiger un texte cohérent, encore faut-il qu'elle figure au moins dans ce premier projet.

C'est la raison pour laquelle je propose que l'on reprenne, dans cet article 1^{er}, la définition qui avait été celle de l'ordonnance de 1959.

J'ajoute que si l'on compare cette définition avec celle que vous présentez dans le deuxième texte, on peut s'étonner de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes plus contraignant que je ne le suis, car vous éliminez — je ne sais pourquoi — toutes les fonctions à temps incomplet, alors que l'on s'efforce actuellement de favoriser le travail à temps partiel.

M. Michel Sapin. Et il a été secrétaire d'Etat à la fonction publique ?

M. Maurice Ligot. Il convient donc de supprimer cette contradiction. Précisément, la définition que je propose — en réalité, elle n'est pas mienne, puisque c'est celle du texte de 1959 qui, à cet égard, était beaucoup plus libérale que le votre — ne prévoit pas cette limitation aux personnels à temps complet.

Je souhaite donc, pour que votre texte ait une certaine cohérence, qu'il comporte au minimum une définition du fonctionnaire, celle qui figurait dans les textes de 1946 et de 1959, et qui était le résultat d'une longue jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

En effet, il semble difficile — et les propos de M. Ligot le montrent bien — de donner une définition qui vaille pour chaque titre. Il est bon que les définitions figurent dans chaque titre et non à l'article 1^{er}.

M. Michel Sapin. Nous refusons l'uniformité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, j'ai pris connaissance de votre intervention de cet après-midi. Je regrette de ne pas avoir été présent lorsque vous êtes intervenu, mais je me trouvais au Sénat pour défendre un projet

de loi de validation d'un concours d'admission à l'E.N.A. de 1980, dont les arrêtés d'admissibilité et d'admission avaient été annulés par le Conseil d'Etat. Cela entraînait tout à fait dans le cadre de mes responsabilités. On ne peut à la fois être au Sénat et à l'Assemblée, et il était absolument indispensable que les élèves qui sont actuellement en cours de scolarité puissent sortir de l'E.N.A. dans des conditions normales. Je ne veux pas parler d'héritage à ce sujet, mais enfin ce travail devait être fait.

J'ajoute que vous entendre est toujours un sujet d'étonnement, et donc d'intérêt. (*Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Les définitions des fonctionnaires de l'Etat, d'une part, des fonctionnaires des collectivités territoriales, d'autre part, figurent respectivement aux titres II, article 1^{er}, et III, article 1^{er}. Ces deux articles qui se réfèrent l'un et l'autre au présent article 1^{er} du titre I^{er} ne sont pas exactement superposables. Les fonctionnaires de l'Etat occupent nécessairement un emploi permanent à temps complet. Or il me semble, monsieur Ligot, que vous contondez temps complet et temps partiel. Et cette confusion me remplit moi-même de confusion dans la mesure où vous êtes l'un de mes prédécesseurs. Cette seconde condition n'est pas requise des fonctionnaires territoriaux. C'est le cas, par exemple, des instituteurs secrétaires de mairie.

La formulation de l'amendement ne peut donc être retenue. En effet elle donnerait la qualité de fonctionnaires de l'Etat à des agents à temps non complet. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. On constate précisément là l'inanité de vouloir élaborer un grand texte couvrant la totalité de ce qu'on appelle les fonctionnaires. En effet, on n'arrive même pas à trouver une définition commune aux deux catégories. Dès lors, pourquoi vouloir faire entrer dans un moule uniformisant et gigantesque quatre à cinq millions de personnes ? En réalité, ces personnes ne peuvent entrer dans ce moule unique.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Maurice Ligot. Je le répète, on touche là du doigt l'inanité, pour ne pas dire l'ineptie, de cette volonté d'élaborer un texte, construction grandiose, « étape historique », selon M. le secrétaire d'Etat, mais qui, en réalité, ne « tient pas la route » et ne correspond pas aux réalités.

Et je réponds à mon successeur que l'on peut très bien imaginer des fonctionnaires à temps incomplet ou à temps partiel.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas la même chose ! Et ça a été secrétaire d'Etat !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je veux redire, sans y insister, que temps complet et temps partiel ce n'est pas la même chose, monsieur Ligot.

Pour le reste, vous appelez de vos vœux, et vous faites un « forcing », si je puis risquer ce mot de français, pour l'obtenir une définition stricte, une définition carcan, un moule dont ne pourrait s'échapper le fonctionnaire « chimiquement pur ». Eh bien ce n'est pas du tout l'attitude du Gouvernement. Nous voulons simplement retenir, à l'article 1^{er} du titre I, les éléments les plus généraux s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires, à charge des articles 1^{er} des titres II et III d'apporter les nuances qui nous apparaissent nécessaires. Nous ne sommes pas pour une caporalisation de la fonction publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires sont appelés à servir dans le territoire métropolitain de la République, dans les départements et territoires d'outre-mer. Ils peuvent avoir vocation à servir à l'étranger. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Pour l'amendement n° 88, nous entendons rappeler que les fonctionnaires couverts par le statut prévu par la présente loi sont appelés à servir aussi bien dans le territoire métropolitain de la République que dans les départements et les territoires d'outre-mer. Cette proposition pré-

sente une grande importance politique, d'une part, et une grande importance juridique pour les personnels concernés, d'autre part.

D'après ce que nous en savons, ni le titre I ni le titre III n'ont été soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. Ils n'ont pas été contresignés par le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et nous avons l'impression que les personnels qui servent dans les départements et dans les territoires ont été en quelque sorte traités par préterition.

Aussi, par cet amendement — dont la rédaction n'est peut-être pas impeccable — nous souhaitons surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, appeler votre attention sur cette situation et vous demander quelles sont vos intentions exactes, d'autant que les fonctionnaires des territoires d'outre-mer du Pacifique ont été alertés sur cette affaire et qu'ils ont très précisément demandé que le statut général soit étendu aux fonctionnaires territoriaux.

Je ne prendrai que l'exemple de la Nouvelle-Calédonie, où la fédération des syndicats de fonctionnaires a demandé, premièrement que soient reconnus aux fonctionnaires territoriaux les mêmes droits et garanties que ceux prévus pour les personnels de l'Etat et des collectivités territoriales, deuxièmement que soient consacrés les droits acquis, compte tenu des spécificités locales et, troisièmement, que soit affirmée la possibilité de choisir soit un statut de fonction publique territoriale — l'adjectif territoriale s'appliquant ici aux territoires d'outre-mer — soit le statut général de la fonction publique, c'est-à-dire le statut des fonctionnaires de collectivités territoriales tel que le prévoit le titre III.

Je serais heureux que vous m'indiquiez la position du Gouvernement sur l'extension du statut général aux territoires d'outre-mer, sur son application dans les départements d'outre-mer, et que vous m'éclairiez sur le sort que vous comptez réserver, dans le cadre de cette réforme, à la fonction publique des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. A M. Toubon, qui est un grand défenseur de l'intégrité du territoire, je répondrai que la commission n'a pas bien compris la signification de la distinction qu'il opère entre les différents territoires de la République. Elle a donc rejeté l'amendement n° 68. Mais M. Toubon en reparlera sans doute lors de la discussion du titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 68 apparaît au Gouvernement de nul effet en ce qui concerne le territoire métropolitain ainsi que les départements et territoires d'outre-mer. En effet, les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ont nécessairement vocation à servir sur l'ensemble du territoire de la République, sans aucune distinction.

En ce qui concerne le service à l'étranger, il appartient aux statuts particuliers des corps concernés de spécifier cette vocation.

Enfin, il est nécessaire qu'une loi particulière règle la situation des personnels qui se trouvent dans les territoires d'outre-mer.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Jacques Toubon. Et sur la fonction publique territoriale, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics de caractère administratif qui en dépendent sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par la présente loi ou des magistrats de l'ordre judiciaire, soit par des militaires détachés dans ces emplois. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. L'exposé des motifs du projet de loi évoque très largement la nécessité de favoriser l'assouplissement des règles de la fonction publique. Or, l'article 2 introduit un élément de rigidité considérable tout à fait contradictoire avec le souci d'une gestion efficace de services publics qui devront s'adapter continuellement à un contexte technique, économique et social en évolution rapide, comme nous le constatons tous les jours.

Il deviendra, compte tenu des précisions apportées par les projets de lois n° 1387 et 1386, pratiquement impossible de recruter des agents pour une mission limitée dans le temps, répondant à un besoin non permanent, par exemple dans le domaine de l'organisation des systèmes informatiques ou de l'action économique et scientifique.

Le dispositif prévu aboutira à ne plus pouvoir recruter que pour des carrières, c'est-à-dire pour une vie administrative d'au moins vingt-cinq ans, et non pour des missions. Il est révélateur d'une conception de la fonction publique orientée vers les intérêts corporatistes et non vers l'intérêt général.

La suppression de cet article a donc pour objet d'éviter des blocages dommageables pour le bon fonctionnement du service public. Cela ne signifie pas que, *a contrario*, la titularisation dans la fonction publique ne soit pas une bonne chose. Néanmoins, bloquer toute possibilité de recrutement sur contrat paraît une très mauvaise méthode.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission est d'un avis contraire à celui exprimé par M. Ligot. Il est nécessaire de préciser par qui les emplois visés par cet article pourront être occupés. Si M. Ligot avait pris connaissance du texte relatif à la titularisation de certains agents de l'Etat, il aurait trouvé une réponse à la question qu'il se pose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Nous nous demandions cet après-midi si ce projet était ou non novateur. Dans son article 2, il l'est tout à fait.

C'est en effet une novation de préciser que les emplois permanents de la fonction publique doivent être occupés par des titulaires. Cet article, dont le principe a d'ailleurs été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture dans le projet de loi de titularisation, est un élément essentiel du texte qui vous est aujourd'hui présenté. Il fait obstacle au recrutement d'auxiliaires ou de contractuels pour occuper des emplois à temps complet.

Nous ne pouvons donc, monsieur Ligot, que constater notre franc désaccord sur ce point. Vous apportez ainsi la preuve que vous êtes pour l'existence, ou la résurgence, d'une fonction publique parallèle.

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les non-titulaires, comme les titulaires de la fonction publique apprécieront.

Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 128 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 128, après les mots : « les emplois civils permanents », insérer les mots : « à temps complet ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 2 qui, sans en bouleverser le fond, permet d'affirmer trois objectifs :

Premièrement, tenir compte du fait que le statut général des fonctionnaires territoriaux prévoit que les emplois à temps non complet des collectivités locales peuvent être occupés par des agents titulaires dans une commune, par exemple, les personnels de service peuvent occuper un emploi à temps non complet et être pourtant titulaires ;

Deuxièmement, exclure du champ d'application de l'article 2, par coordination avec l'article 1^{er}, les emplois occupés par les agents civils de l'Etat non soumis au statut général ;

Troisièmement, laisser aux statuts propres aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires le soin de préciser les conditions dans lesquelles ces agents peuvent être autorisés à occuper d'autres emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Dans la mesure où l'article 2 chapeaute, en quelque sorte, l'ensemble des titres II et III, nous ne pouvons pas y laisser figurer un terme qui eût été contredit au titre III. C'est pourquoi nous avons supprimé les mots « à temps complet ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 133 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 128.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Sur le fond de l'amendement n° 128, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il prend acte du fait que les assemblées parlementaires souhaitent que leurs personnels puissent être détachés dans les emplois de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales. Il lui apparaît, en effet, que cette possibilité de détachement ne contrevient pas à la séparation des pouvoirs. Mais, évidemment, la réciproque doit être vraie. Or, la rédaction de l'amendement paraît l'interdire.

Cela dit, le Gouvernement ne souhaite faire figurer au titre I^{er} que des dispositions communes aux deux fonctions publiques. Or, s'agissant de l'occupation par des fonctionnaires des emplois publics, ce parallélisme n'est vrai que pour les emplois à temps complet. C'est ce qui motive le sous-amendement n° 138 du Gouvernement, étant précisé que, pour les fonctionnaires relevant du titre III, la possibilité existe de créer des corps de fonctionnaires à temps incomplet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 138 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais elle l'a rejeté de fait en adoptant l'amendement n° 128.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. J'interviendrai contre le sous-amendement du Gouvernement, en précisant qu'il n'y a pas, entre le Gouvernement et la commission, de désaccord de fond mais simplement de forme, « d'affichage » si je puis dire.

Le texte du Gouvernement prévoit la possibilité d'une dérogation législative qui serait intervenue au titre III. En l'occurrence, nous préférons qu'elle intervienne au titre II. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la référence aux emplois à temps complet dans le titre I^{er}, de façon que la dérogation législative intervienne ensuite, pour la fonction publique d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je formulerai deux remarques.

Tout d'abord, j'ai fait la même analyse que M. Sapin. Je crois, effectivement, que le conflit entre le Gouvernement et la commission ne porte que sur l'emplacement de la disposition en cause.

Ensuite, je n'ai pas très bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous établissez ou non un lien entre la possibilité, que vous souhaiteriez voir reconnue aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, d'être détachés dans les assemblées parlementaires et le sous-amendement n° 138.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de lien.

M. Jacques Toubon. Par conséquent, votre souhait n'est pas satisfait par le texte de la commission ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Non.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 138. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le fonctionnaire est dans une situation statutaire et réglementaire. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je m'expliquerai plus longuement en soutenant les amendements n^{os} 69 et 121, et je me limiterai pour l'instant à dire que l'article 3 est une sorte de tribut payé à un tabou, comme nous le verrons dans la suite de la discussion. La rédaction proposée nous paraît à la fois imprécise et redondante.

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n^o 69 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après le mot : « est », insérer les mots : « vis-à-vis de l'administration ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement 69 reprend la rédaction du statut actuel, qui résulte de la tradition républicaine, et elle prévoit expressément que le fonctionnaire se trouve dans une position statutaire et réglementaire dans le cadre du service public, mais qu'en dehors il est un citoyen comme les autres, non soumis à des sujétions particulières.

Cet amendement me paraît correspondre, monsieur le secrétaire d'Etat, à la conception — que vous avez exposée tout au long de la discussion générale — de ce que vous avez appelé le « fonctionnaire citoyen ». Je pense qu'il serait meilleur d'en rester, sur ce point, à la rédaction actuelle : « Le fonctionnaire est dans une situation statutaire et réglementaire vis-à-vis de l'administration. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. M. Toubon a satisfaction, puisque la commission a accepté son amendement, qui apporte une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il est vrai, monsieur Toubon, que les mots « vis-à-vis de l'administration » figurent à l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959. Mais le Gouvernement, en réfléchissant sur cette rédaction, a considéré qu'il était difficile de reprendre exactement la même formule, puisque la fonction publique territoriale est également concernée par le présent projet de loi. Il nous semble, en effet, qu'il est plus difficile de conserver l'expression en question lorsque l'employeur est une collectivité territoriale.

La rédaction du Gouvernement n'est pas moins républicaine parce qu'elle est mieux adaptée. Mais, compte tenu de la position prise par la commission et des arguments que vous avez développés, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n^o 121, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 3, supprimer les mots : « et réglementaire ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous en arrivons, avec cet amendement, au tabou que j'évoquais il y a un instant. L'expression « situation statutaire et réglementaire » remonte au statut de 1946 et les pères fondateurs du droit de la fonction publique l'ont, en quelque sorte, inscrite dans le marbre.

Or, ou bien les mots « et réglementaire » ne signifient rien, c'est-à-dire qu'ils constituent purement et simplement une redondance, ou ils signifient quelque chose et dans ce cas ils sont contraires à la Constitution. Le fonctionnaire ne saurait, en effet, être dans une situation réglementaire, car la Constitution prévoit que les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires sont du domaine de la loi.

Si cette mention ne signifie rien, la maintenir revient simplement, comme nous l'avons vu tout à l'heure en commission des lois, à respecter le tabou de crainte que le ciel ne nous tombe sur la tête !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Une fois pour, une fois contre, monsieur Toubon. La commission s'est prononcée contre l'adoption de cet amendement...

M. Jacques Toubon. C'est du fétichisme !

M. Georges Labazée, rapporteur. ... mais elle ne s'acharnera pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'expression incriminée ne constitue pas selon moi une redondance. En effet, le caractère statutaire de la situation du fonctionnaire s'oppose au caractère contractuel des relations entre l'employeur et le salarié du secteur privé. Par ailleurs, le terme « réglementaire » indique que c'est le pouvoir réglementaire qui fixe la situation des intéressés dans le cadre des lois statutaires.

D'ailleurs, monsieur Toubon, vous savez parfaitement que c'est la rédaction républicaine du statut général des fonctionnaires actuellement en vigueur.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Jacques Toubon. Mais puisqu'on fait du neuf, allons-y !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n^o 69. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

« 1^o S'il ne possède la nationalité française ;

« 2^o S'il ne jouit de ses droits civiques ou si les mentions portées au bulletin n^o 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

« 3^o S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

« 4^o S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 4 concerne les conditions exigées pour avoir la qualité de fonctionnaire.

En fait, le problème qui se pose est l'exclusion de la fonction publique qui pourrait résulter de condamnations portées au bulletin n^o 2 du casier judiciaire.

La commission des lois a eu une très longue discussion sur ce point. Elle est parvenue à une rédaction, proposée, je crois, par M. Sapin, qui indique que, pour éviter l'arbitraire que laissait percer la rédaction initiale du projet de loi, c'est dans le cadre des règles prévues par les statuts particuliers que sera appréciée la compatibilité ou l'incompatibilité entre l'exercice de fonctions publiques et l'inscription de certaines condamnations au bulletin n^o 2 du casier judiciaire. C'est effectivement une amélioration et, pour ma part, j'ai appuyé cette proposition en commission des lois.

Mais — et je pose la question au Gouvernement, car il s'agit là, ainsi qu'on vient de nous le rappeler, du domaine réglementaire — si les statuts particuliers ne sont pas établis et publiés, ou s'ils ne le sont pas suffisamment tôt car l'ouvrage à accomplir sera considérable compte tenu de l'existence de plusieurs milliers de statuts particuliers, dans quelle situation allons-nous nous trouver ? Nous allons nous trouver dans la même situation que lorsque le Gouvernement a présenté son projet de loi, c'est-à-dire que notre travail législatif n'aura servi à rien.

Je n'ai pas de solution rédactionnelle à proposer. Je veux simplement souligner que le remplacement de la mention un peu obsolète de « honne moralité » par une référence à l'existence de condamnations portées au bulletin n^o 2 du casier judiciaire pose un problème et que, monsieur le secrétaire d'Etat, contrairement à ce que vous aviez espéré, de bonne foi je suppose, cela ne réduit nullement l'arbitraire dans les exclusions de la fonction publique qui pourraient être prononcées. Je souhaiterais que, à l'occasion de la navette avec le Sénat et de l'examen en deuxième lecture, une solution rationnelle et praticable puisse être trouvée, qui évite l'arbitraire d'une décision purement administrative.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Sapin ont présenté un amendement n^o 11 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^e) de l'article 4, supprimer les mots : « ou si les mentions portées au bulletin n^o 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission souhaite scinder en deux le troisième alinéa de l'article 4. On réserverait un alinéa entier aux seuls droits civiques et on reprendrait en les modifiant — c'est ce que prévoit l'amendement n° 12, qui viendra en discussion tout à l'heure — les dispositions ainsi supprimées dans un nouvel alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'article 4 marque en fait une actualisation, un assouplissement des conditions posées par l'ordonnance du 4 février 1959, en particulier du fait de la suppression de l'exigence de bonne moralité et de celle de la mention des affections tuberculeuses, cancéreuses et nerveuses.

Puisque M. Toubon s'est interrogé au sujet de la compatibilité, je lui indiquerai que ce ne sont pas les statuts particuliers qui décrèteront cette compatibilité ; c'est le juge qui l'appréciera.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 11 car le texte du projet de loi constitue déjà un progrès important. En effet, il supprime, comme je viens le dire, l'enquête de moralité prévue dans le statut de 1959. Il serait très difficile pour le pouvoir réglementaire de déterminer *a priori* des sanctions inscrites qui seraient ou non compatibles avec la qualité de fonctionnaire. La rigidité de dispositions réglementaires peut, en fin de compte, porter préjudice au candidat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

M. Jacques Toubon. Pour !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 4 par les mots : « et s'il n'est de bonne moralité ».

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Dans la nouvelle rédaction, qui nous est présentée, quelques mots, figurant dans le texte de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, ont disparu. Notre collègue M. Toubon a dit que ces mots avaient peut-être un caractère obsolète. En ce qui me concerne, je pense que la moralité ne présentera jamais un tel caractère : elle existe ou elle n'existe pas.

Je ne comprends pas les raisons d'une telle suppression, à moins qu'il y ait véritablement un grand changement. On nous a expliqué que le membre de phrase que l'amendement n° 12 tendait à introduire remplaçait les avis qui avaient été supprimés, mais on vient également de nous préciser qu'ils n'avaient pas la même signification.

L'exigence traditionnelle de moralité, s'agissant de personnes appelées à exécuter des missions de service public — missions exceptionnelles, vous l'avez dit vous-même — semble s'imposer : les qualités des intéressés doivent aussi être exceptionnelles et il convient de donner aux citoyens une haute idée des agents de la fonction publique.

L'adjonction que je propose n'a peut-être pas de valeur juridique proprement dite, mais elle représenterait, pour le candidat à la fonction publique, une obligation de caractère moral, laquelle assurerait, pour l'usager du service public, une garantie quant aux fonctionnaires qui le servent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission, qui a largement débattu de ce problème, a rejeté l'amendement.

Tout à l'heure, M. Toubon a dit qu'il n'approuvait pas la formulation contenue dans l'ordonnance de 1959, laquelle ne lui semblait pas satisfaisante.

En tout cas, cette référence à la bonne moralité n'a pas convenu à la commission, qui a rejeté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les conditions exigées à l'article 4 sont des conditions objectives, sanctionnées par des litiges ou documents officiels.

A cet égard, la notion de bonne moralité ne correspond nullement à une donnée objective. Elle ne répond à aucune définition juridique et se prête donc à des interprétations arbitraires, fondées sur des enquêtes qui n'offrent pas nécessairement toute garantie.

Par ailleurs, elle évolue avec les mœurs et avec la société elle-même. Ce qui était considéré comme contraire aux bonnes mœurs voici vingt ou trente ans n'est pas nécessairement considéré de la même manière aujourd'hui. D'où la nécessité d'une appréciation objective.

Les conditions exigées par l'article 4 permettent de vérifier que le candidat a une position régulière au regard de ses obligations de citoyen et qu'il n'a pas commis de faute incompatible avec les fonctions auxquelles il est destiné. C'est parce que l'enquête de bonne moralité, diligentée en application des dispositions de l'article 16, 2° de l'actuel statut général des fonctionnaires, a donné des résultats très inégaux et souvent contestables — qui ont quelquefois fait prévaloir des ragots sur les constatations objectives et ont aussi privé la fonction publique d'éléments qui auraient parfaitement pu assumer les fonctions dont ils auraient été chargés — que nous voulons substituer à ce critère, à vrai dire peu sûr, des éléments d'appréciation véritablement objectifs, tirés du casier judiciaire des intéressés.

C'est pour cette raison que le Gouvernement propose cette nouvelle rédaction et qu'il est défavorable à l'amendement n° 47.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Sapin, ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa (2°) de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis Le cas échéant si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions dans les conditions prévues par les statuts particuliers ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à confier aux statuts particuliers le soin de prévoir les conditions dans lesquelles les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je me suis exprimé à ce sujet voici quelques instants. Le Gouvernement s'est prononcé pour le rejet.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Loin de moi l'idée de faire du travail de commission. Mais, dans la ligne de ce que j'ai dit tout à l'heure et compte tenu que l'amendement adopté par la commission est loin d'être parfait et risque d'être d'une application difficile, je voudrais proposer une « piste » pour nos recherches dans ce domaine.

Je me demande si, pour éviter, comme nous le souhaitons tous, l'arbitraire de l'autorité administrative, nous ne pourrions pas rechercher une formule qui s'inspirerait de ce qui existe dans les articles L. 5 à L. 8 du code électoral, lesquels interdisent l'inscription sur les listes électorales des personnes ayant commis certains crimes ou certains délits ou ayant été condamnées à des peines supérieures à certain niveau.

La recherche d'éléments objectifs de cette nature éviterait à la fois le risque d'arbitraire de la part de l'autorité administrative qui existe dans le texte du Gouvernement et les difficultés d'application auxquelles se heurterait le texte de la commission compte tenu des quelque 850 statuts particuliers qui existent, ou qui devraient exister.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 5.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer l'intitulé suivant :
« Chapitre II. — Garanties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. J'ai déjà défendu en début de séance cet amendement auquel la commission a donné son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

« Toutefois des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je m'exprimerai lors de la discussion des amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je suis quelque peu surpris par le premier alinéa de l'article 5, qui indique que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires ». En effet, la Constitution prévoit que la liberté d'opinion est garantie à tous les Français. Or l'article 4, qui vient d'être adopté, prévoit que tous les fonctionnaires doivent être de nationalité française. Je ne suis pas persuadé qu'il soit nécessaire de préciser à nouveau cette disposition déjà incluse dans la Constitution.

M. Emmanuel Aubert. Irréfutable !

M. Jean-Louis Masson. Cela étant, l'alinéa suivant de l'article 5 présente un grand intérêt dans la mesure où il tend à éviter des décisions arbitraires dans la gestion du personnel de la fonction publique. Il est effectivement important de fixer des garanties fondamentales.

Cependant, je regrette que les garanties mentionnées dans cet article, tout comme dans les articles précédents et dans ceux qui suivent, conservent un caractère purement théorique. Il sera, dans la plupart des cas, bien difficile aux fonctionnaires de faire reconnaître leurs droits lorsque des problèmes surgiront.

Lors de l'examen de l'article 4, nous avons évoqué les difficultés que soulevaient les enquêtes de moralité. Dans cet ordre d'idées, il aurait pu être intéressant de prévoir explicitement que toute enquête de moralité sera supprimée, au lieu de prévoir uniquement la suppression des problèmes de moralité.

S'agissant des recrutements distincts, beaucoup reste à faire dans la mesure où ce n'est pas le vote du projet de loi qui fera disparaître les concours réservés aux hommes et les concours réservés aux femmes dans la fonction publique. C'est notamment le cas de certaines écoles telles que les écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et de Sèvres. Depuis très longtemps, on parle de la mixité de chacun de ces deux concours. Des mesures législatives concrètes et précises devraient être prises en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Malgras.

M. Robert Malgras. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé l'importance du projet de loi, puisque vous avez signalé que quatre millions de salariés, soit 20 p. 100 de la population active, sont concernés. Ce rappel justifie la nécessité de poser clairement les données générales du statut, qui doivent s'appuyer, comme vous l'avez souligné, sur trois principes de base : égalité, indépendance et citoyenneté.

L'article 5 précise avec force cette orientation d'indépendance et de citoyenneté pour les agents de la fonction publique. La garantie de la liberté d'opinion est fort justement introduite dans ce titre I^{er} comme un droit fondamental. Certes, la liberté d'opinion est inscrite dans le préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie celle de 1958, mais la mention de cette garantie dans le projet de loi confirme combien il est nécessaire de veiller à la pérennité de cette liberté. La volonté de museler les fonctionnaires est, hélas ! trop souvent constatée, en particulier dans les communes, où ceux qui, à droite, parlent tant de liberté l'oublie bien vite lorsqu'elle leur porte tort.

Aussi, le deuxième alinéa — qui précise qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique » — trouve-t-il sa pleine justification. Les brimades, les sanctions et les répressions ont trop souvent été le lot des militants syndicaux pour que les hommes de gauche ne se réjouissent pas aujourd'hui de cette affirmation.

Nous ne pouvons qu'enregistrer favorablement la limitation et le caractère exceptionnel des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes. Cette affirmation, dont la philosophie est issue de la loi de mai 1982, conforte la volonté gouvernementale de combattre la discrimination sexiste trop souvent vérifiée dans le passé.

L'article 5 illustre donc concrètement la volonté du Gouvernement de créer une nouvelle citoyenneté — qui est l'une de ses orientations fondamentales — et d'assurer le respect de chacun, quelles que soient sa philosophie, ses convictions ou son appartenance ethnique.

Nous voterons donc l'article 5. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'article 5, nos références sont éminentes, puisque la Déclaration des droits de l'homme indique que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » et que le Préambule de la Constitution de 1946 précise que « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

Quant à l'égalité entre les hommes et les femmes, je rappelle que le Préambule de la Constitution de 1946 indique que « La loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme. »

L'article 5 s'inspire de ces différentes rédactions déjà anciennes et il affirme la liberté d'opinion dans un texte statutaire. C'est une novation. Quant à la rédaction du troisième alinéa, elle tient compte de l'intervention de la loi du 7 mai 1982 dans les articles 7 et 18 bis du statut général des fonctionnaires.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Ducoloné ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par les mots : « , ainsi que la liberté d'expression lorsque celle-ci ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. A titre personnel, j'étais partisan de conserver la rédaction proposée par le Gouvernement pour le premier alinéa. La commission a estimé que les garanties statutaires ne devaient pas simplement porter sur la liberté d'opinion, mais également sur l'expression de celle-ci.

Il vous est donc proposé de reconnaître aux fonctionnaires l'entière liberté d'expression sous réserve des nécessités de service et du bon fonctionnement du service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cet amendement fait ressurgir le problème de l'obligation de réserve que j'ai déjà évoqué précédemment.

L'affirmation, sous sa forme la plus générale, de la liberté d'expression, conduirait à évoquer, dans le statut général, la notion de réserve dont cette liberté est nécessairement assortie.

Or on sait que cette notion d'obligation est une construction jurisprudentielle extrêmement complexe qui fait dépendre la nature et l'étendue de l'obligation de réserve de divers critères dont le plus important est la place des fonctionnaires dans la hiérarchie.

Dans ces conditions, la codification, dans le titre I^{er} du statut général, de la liberté d'expression et de l'obligation de réserve aurait débouché sur le risque de limiter la liberté d'expression de la très grande majorité des fonctionnaires, en reconnaissant une valeur générale et absolue à une obligation qui ne s'impose d'une façon stricte, selon la jurisprudence actuelle, qu'à un nombre limité d'agents.

Le Gouvernement maintient donc son texte, étant précisé qu'il va de soi que la liberté d'expression existe et que les limites que leur impose l'obligation de réserve, qui existe aussi, continueront à être appréciées cas par cas par le juge administratif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Les arguments du Gouvernement me semblent suffisamment convaincants pour qu'on le suive dans sa sagesse.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas le pouvoir de parler ainsi au nom de la commission.

M. le président. J'ai cru comprendre que le rapporteur s'exprimait à titre personnel.

M. Georges Labazée, rapporteur. J'ai effectivement précisé, monsieur Toubon, que je m'exprimais à titre personnel sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Ceux-ci ne peuvent exprimer publiquement leurs opinions que dans les limites compatibles avec leur obligation de réserve. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet après-midi, au cours de la discussion générale, vous avez avancé l'argument qu'il n'était pas nécessaire d'évoquer l'obligation de réserve puisqu'elle ne figurait déjà pas dans le statut de 1959.

Cet argument de symétrie des deux textes pouvait se défendre, mais il y a un fait nouveau, c'est que l'article que vous nous présentez comporte un droit qui ne figurait pas dans l'ordonnance du 4 février 1959 : la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Puisque vous apportez un élément nouveau, il faut en tirer toutes les conséquences. Certes, cette liberté d'opinion existe dans la déclaration des droits, et nous y souscrivons, mais il s'agit là de la fonction publique, du service public et les fonctionnaires ont des obligations.

La liberté d'expression doit donc se trouver tout naturellement limitée, comme vous l'avez indiqué, en tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Je crois qu'il vaudrait mieux l'exprimer de façon précise.

Au demeurant, le problème de l'obligation de réserve se trouve également posé à l'article 25 du projet. Vous y posez l'obligation de discrétion professionnelle dans une incidente, et non pas comme une affirmation absolue, alors que l'obligation de discrétion professionnelle est à l'évidence une obligation reconnue nécessaire pour nombre de missions ou de fonctions confiées au fonctionnaire.

C'est la raison pour laquelle je propose que figure de façon expresse l'obligation de réserve dans cet article 5 où l'on affirme que la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. A l'article 25, de façon symétrique, je proposerai que soit affirmée l'obligation de discrétion professionnelle autrement que dans une simple incidente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Je crois que le débat que nous venons d'avoir a suffisamment mis en lumière les raisons pour lesquelles nous souhaitons maintenir le premier alinéa de l'article 5 dans la rédaction que nous propose le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. La liberté d'opinion est garantie au premier alinéa de l'article 5, la liberté d'expression existe, l'obligation de réserve existe et c'est au juge administratif d'apprécier, cas par cas, cette obligation de réserve. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « de leurs opinions », insérer les mots : « ou de leur absence d'opinions ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dès lors qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions... », il conviendrait, nous a-t-il semblé, d'affirmer aussi qu'aucune distinction ne peut être faite non plus en raison de leur absence d'opinions.

En édictant le principe très généreux qui est inscrit dans le texte, il apparaît que vous ne vous souciez que des fonctionnaires qui sont « engagés ». Par exemple, vous nous expliquez que l'on ne va pas établir une distinction entre ceux qui ont une opinion et ceux qui n'en ont pas, puisque ne pas avoir d'opinion, c'est déjà en avoir une, et que par voie de conséquence ces derniers sont couverts par le texte. Or la troisième voie d'accès à l'E. N. A. prend en compte, par définition, des gens qui ont manifesté des opinions parce qu'ils exerçaient des fonctions syndicales ou sociales, ou détenaient un mandat d'élu. Je considère que c'est une façon de privilégier ceux-là par rapport à ceux qui n'ont pas manifesté d'opinion.

Il serait bon qu'« dans la fonction publique la non-appartenance syndicale ne puisse conduire à un traitement différent. A cet égard, je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article L. 411-11 du code des communes prévoit que la non-appartenance syndicale ne doit entraîner aucune conséquence sur la carrière. Dans ces conditions, le fait d'étendre cette notion à l'ensemble de la fonction publique éviterait de privilégier, en quelque sorte, ceux qui s'expriment ou militent en raison d'engagements syndicaux ou politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La position de M. Toubon me fait penser à cette personne rencontrée au coin de la rue et qui me dit : « Moi, je ne fais jamais de politique. » Le fait qu'elle dise ne pas avoir d'opinion prouve que cette personne en a déjà une ; celle de ne pas en avoir. Cela étant, la commission a une opinion sur cet amendement puisqu'elle en demande le rejet. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Ce qu'il y a de bien, avec le rapporteur, c'est qu'il fait simple. Au moins, il n'y a pas de problème !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'absence d'opinion n'est elle-même, bien entendu, qu'une forme d'opinion. Il est difficilement concevable qu'un citoyen, quel qu'il soit, n'ait aucune opinion, ni politique, ni syndicale, ni philosophique, ni religieuse. Peut-être était-ce ce à quoi tendait la mise en œuvre de la conception du fonctionnaire-sujet. Je n'imagine pas qu'il puisse en être ainsi dans la conception du fonctionnaire-citoyen qui est la nôtre et qui, au demeurant, me semble mieux correspondre à la fonction publique existante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après le mot : « philosophiques », insérer le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, après les mots : « pour les hommes », substituer aux mots : « et pour », le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par les mots : « des fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

« Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Par cet amendement, je propose d'affirmer l'importance de la responsabilité du fonctionnaire en évoquant celle-ci dans les principes généraux de ce texte qui porte sur les droits et obligations des fonctionnaires.

A la lecture du projet de loi, on constate que cette responsabilité n'est affirmée qu'à l'article 26. J'ai pensé qu'il serait préférable de placer l'affirmation de la responsabilité du fonctionnaire au début du texte pour bien montrer que si le fonctionnaire a des droits, il a également des obligations. Il a la responsabilité de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

D'autre part, le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa jurisprudence relative aux circonstances exceptionnelles, a admis que, dans certains cas, un fonctionnaire pouvait ne pas se conformer à un ordre manifestement illégal. Ces cas sont nécessairement, et heureusement, très rares. Ouvrir une telle possibilité dans le statut général risque de permettre des interprétations dangereusement extensives de la loi. C'est la raison pour laquelle je propose la suppression de ce droit à contester la légalité des ordres reçus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement. Pour une question de forme, d'abord : le chapitre II traite des « garanties » et non des « obligations » des fonctionnaires.

Ensuite, parce que cet article additionnel est la reprise de l'article 26 du texte, dont M. Ligot a soustrait le paragraphe qui fait référence à l'ordre « manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public », référence qui consacre une jurisprudence constante.

De ce fait, la commission qui avait adopté l'article 26 tel qu'il figure dans le projet ne peut accepter cet amendement ni sur le fond ni sur la forme, pour les raisons expliquées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai dit cet après-midi, le Gouvernement a le plus grand souci d'équilibrer droits et obligations.

Au titre I^{er} du projet de statut qui leur est proposé, les obligations étaient plus nombreuses et mieux explicitées qu'elles ne le sont dans le statut général des fonctionnaires actuellement en vigueur. Mais précisément parce qu'il a voulu organiser les obligations dans un ensemble homogène, le Gouvernement s'est bien attaché à distinguer les droits, d'une part, les obligations de l'autre.

La teneur de l'amendement se trouve à l'article 26 où elle est heureusement complétée par l'idée que le devoir d'obéissance trouve sa limite dans la notion d'ordre « manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Pour cette raison de place, et parce que le complément que je viens d'évoquer en est absent, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée européenne, à un conseil régional, général ou municipal, ou membres du Conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

« Les prises de position des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne sauraient avoir une influence sur la carrière des intéressés. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Nous sommes très favorables à cette disposition qui nous paraît très opportune et qui assure la liberté d'expression du fonctionnaire candidat à des fonctions électives.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 71 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « à l'assemblée européenne, ».

L'amendement n° 18, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après le mot : « assemblée », substituer au mot : « européenne » les mots : « des communautés européennes ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Jacques Toubon. Notre amendement n° 71 complète en fait l'amendement n° 73, puisqu'il tend à supprimer dans le premier alinéa de l'article 6, la mention « à l'assemblée européenne » qui est d'ailleurs incorrecte, comme le démontre l'amendement n° 18 de la commission.

Cet amendement n° 73, que nous allons examiner, prévoit un sort distinct pour les fonctionnaires candidats aux fonctions de représentants de la France à l'assemblée des communautés européennes. C'est surtout une question de rédaction, mais nous y attachons une certaine importance !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 71.

M. Georges Labazée, rapporteur. Je donnerai également l'avis de la commission sur l'amendement n° 73.

M. Jacques Toubon. Seuls les amendements n° 71 et 18 sont en discussion commune !

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous comprenons le purisme de M. Toubon que traduit la rédaction de son amendement. Mais la commission, dans sa sagesse, a préféré adopter l'amendement n° 18 qui rectifie une erreur de plume. Il s'agit bien entendu de l'assemblée des communautés européennes.

La commission rejette donc les amendements n° 71 et 73.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 71 et 18 ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 71, qui ne modifie rien quant au fond, et donne son accord sur l'amendement n° 18.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ces deux amendements en discussion commune sont, sur la forme en tout cas, exclusifs l'un de l'autre. L'Assemblée doit choisir.

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « du Conseil économique et social », insérer les mots : « et du comité économique et social des régions ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si l'on prévoit la liberté d'expression pour les membres du Conseil économique et social, il faut également la prévoir pour les membres des comités économiques et sociaux des régions, compte tenu de la transformation importante que la région a connue du fait de la loi de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Le second alinéa de l'article 6 précise : « Les prises de position des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne sauraient avoir une influence sur la carrière des intéressés. » Les comités économiques et sociaux des régions sont bien concernés et il n'y a donc pas lieu d'adopter l'amendement que vient de défendre M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je retirerais volontiers mon amendement si le Gouvernement confirmait l'interprétation de M. le rapporteur, à savoir que les comités économiques et sociaux des régions sont bien inclus dans les organismes consultatifs visés au second alinéa de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le premier alinéa de cet article ne concerne que des organismes dont l'existence a été prévue par la Constitution, ce qui n'est pas le cas des conseils économiques et sociaux des régions.

Mais le second alinéa est à leur égard tout à fait suffisant.

M. Jacques Toubon. Je retire donc l'amendement n° 72.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Quant à l'amendement n° 73, il est devenu sans objet en raison du rejet de l'amendement n° 71.

MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 74 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 6 :

« Dans le respect du devoir de réserve et d'obligation de discrétion professionnelle, la participation, les interventions et les votes des fonctionnaires siégeant... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement vise un double objectif.

Le premier est d'insérer le devoir de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle au début du second alinéa de l'article 6, et de leur donner ainsi une consécration législative.

Il convient en effet que les fonctionnaires qui participent à ces organismes fassent preuve d'une certaine retenue de langage et de comportement.

Le deuxième objectif de cet amendement est de préciser ce que le projet de loi appelle « prises de position ». Cette expression nous paraît un peu vague et nous pensons devoir préciser qu'il s'agit de la participation, des interventions et des votes de ces fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car il tend à imposer le devoir de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle aux fonctionnaires siégeant dans les organismes consultatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises, le devoir de réserve est une notion jurisprudentielle que le Gouvernement se refuse à rigidifier dans la loi et je me suis longuement expliqué sur ce sujet lors de la discussion de l'amendement n° 14.

Quant à l'obligation de discrétion professionnelle, elle est rappelée à l'article 25 et est d'application générale, comme le souligne cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans les limites actuellement prévues par leurs statuts respectifs, les fonctionnaires en position de mise à disposition ou de détachement pour occuper une fonction élective ou syndicale bénéficient de l'avancement moyen tel qu'il résulte de l'application de ces statuts ».

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. J'ai rappelé tout à l'heure que les dispositions théoriques sans application concrète posent problème.

C'est particulièrement le cas de l'article 6, qui part d'excellents sentiments à l'égard de la liberté dont doivent disposer les fonc-

tionnaires, mais qui ne leur donne pas, finalement, les moyens de faire respecter les libertés fondamentales qu'on leur accorde par ailleurs.

L'arbitraire peut jouer en particulier sur la carrière des fonctionnaires en position de détachement ou de mise à disposition pour occuper des fonctions électives ou syndicales. Il y a deux risques en l'espèce. Celui d'un excès de favoritisme d'abord. Il ne serait pas équitable, par exemple, qu'un fonctionnaire bénéficie de promotions accélérées et injustifiées sous prétexte qu'il a une fonction élective ou syndicale. Mais il ne serait pas plus admissible qu'il subisse des retards de promotion du fait que ses supérieurs hiérarchiques, au niveau des collectivités territoriales ou de l'Etat, souhaiteraient le pénaliser indirectement par le biais de la notation.

A l'égard des fonctionnaires territoriaux, notamment, il existe d'assez grands risques de détournement de pouvoir quant à l'avancement et au déroulement normal de la carrière. Il ne serait pas normal, par exemple, que l'avancement d'un employé de mairie ou de conseil général ayant des fonctions syndicales puisse dépendre de la couleur politique du maire ou du président de conseil général.

Jusqu'à présent, ce genre de problème s'est rarement posé car le pouvoir de l'Etat est souvent relativement loin du fonctionnaire. Avec la décentralisation, au contraire, le pouvoir qui décide de l'avancement se rapproche des fonctionnaires et les possibilités d'interaction, positives ou négatives, augmentent.

La mesure que je vous propose dans cet amendement est donc nécessaire. Il ne suffit pas, en effet, de le répéter, d'affirmer de façon théorique que la carrière des intéressés ne doit pas être affectée par les positions qu'ils auront prises en tant que syndicalistes ou en tant qu'élus. Il faut fixer un critère précis et concret, sinon, en cas d'excès de pouvoir, le fonctionnaire concerné sera dans l'impossibilité matérielle d'engager un recours administratif. En effet, s'il y a interférence avec des critères politiques ou syndicaux, comment pourra-t-il prouver que c'est parce qu'il était syndicaliste ou élu qu'on l'a privé d'un avancement auquel il avait droit ? Tous ceux qui ont été fonctionnaires savent qu'il est à peu près impossible de prouver qu'il y a en l'espèce un détournement de pouvoir, car on peut toujours trouver un bon prétexte ou un bon argument pour justifier un retard dans l'avancement.

La mesure que je propose est en outre très facile à mettre en œuvre, car il existe dans chaque corps des quotas de promotion parfaitement définis. Ce système est d'ailleurs déjà en vigueur dans certains corps, notamment pour les fonctionnaires en position de détachement pour exercer certaines activités syndicales, en particulier dans les services techniques de l'Etat. Il faudrait donc le généraliser et tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car la référence aux « limites actuellement prévues par les statuts » lui a semblé constituer une source d'ambiguïtés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Masson, la disposition que vous appelez de vos vœux figure, pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux investis de mandats syndicaux, respectivement aux titres II et III du futur statut. Votre préoccupation est donc bien prise en compte.

En ce qui concerne les élus, une disposition identique devrait trouver sa place dans le projet de loi à venir portant statut de l'élu, dont j'ai indiqué en conclusion de la discussion générale qu'il serait soumis au Parlement à l'automne.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre argumentation relative au cas des syndicalistes ne concerne en fait que les syndicalistes en position de mise à disposition et non ceux qui sont en position de détachement. Il n'y a aucun inconvénient à élargir le champ de cette mesure.

M. le rapporteur a semblé regretter le libellé quelque peu complexe de la fin de mon amendement : « ... de l'avancement moyen tel qu'il résulte de l'application de ces statuts ». C'est à la suite d'une remarque d'un fonctionnaire de l'Assemblée que j'ai introduit cette phrase en effet complexe. Si vous le souhaitez, monsieur le rapporteur, je peux rectifier mon amendement et le rendre très simple, afin qu'il ne pose plus aucun problème à la commission. La fin de mon amendement serait ainsi rédigée : « ... bénéficient d'un avancement égal à l'avancement moyen des fonctionnaires du même corps ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a précisé que les dispositions en question figuraient aux titres II et III.

Par ailleurs, monsieur le député, c'est le début de votre amendement qui a gêné la commission et lui a semblé trop restrictif.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je suis tout prêt à supprimer le début de mon amendement, c'est-à-dire les mots : « Dans les limites actuellement prévues par leur statut respectif... »

Le rapporteur a donc entièrement satisfaction et ne peut qu'accepter cet amendement.

M. le président. Le projet de loi est suffisamment important pour que nous en pesions soigneusement chaque terme. Je vous ai à nouveau donné la parole, monsieur Masson, et le rapporteur a donné son avis sur votre proposition d'amendement rectifié.

Le Constituant a, dans sa grande sagesse, prévu plusieurs lectures. Nous pourrions donc examiner ce problème ultérieurement : pour le moment, le mieux est de s'en tenir aux termes de l'amendement n° 127.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. -- Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions de l'ordre administratif contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

« Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec les pouvoirs publics des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je tiens à souligner que nous sommes très attachés au droit syndical dans la fonction publique. C'est à l'ordonnance du 9 octobre 1945, prise par le général de Gaulle, que remonte la reconnaissance au plus haut niveau de l'existence des syndicats représentatifs de fonctionnaires. En effet, cette ordonnance prévoyait que les syndicats de fonctionnaires étaient représentés au sein du conseil permanent de l'administration civile.

Nous sommes très attachés, je le répète, à cette forme de participation qui est partie intégrante de notre vie démocratique et nous pensons, au total, que l'autorité de l'Etat n'est jamais autant assurée que lorsque la concertation s'exerce pleinement et que chacun participe, à sa place, à l'élaboration des décisions.

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 7, insérer la phrase suivante :

« L'appartenance ou la non-appartenance syndicale n'entraîne aucune conséquence sur la carrière du fonctionnaire. »

Je crois pouvoir considérer que cet amendement vient d'être défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. L'article 5 du projet précise qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses... » La commission a estimé que l'amendement n° 75 était satisfaisant et l'a donc repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 7, après les mots : « Elles peuvent », insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à ne pas limiter à la seule juridiction administrative le droit reconnu aux syndicats d'ester en justice et de reprendre sur ce point la rédaction de l'article 14 de l'ordonnance de 1959.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. L'amendement que je propose est d'une nature semblable à celui que vient de présenter M. le rapporteur.

Je demande également d'insérer dans ce projet une disposition qui figurerait dans l'ordonnance de 1959 et qui a été omise dans ce texte. Il convient d'imposer aux nouvelles organisations syndicales de fonctionnaires de déposer auprès de l'autorité hiérarchique, dans les deux mois qui suivent leur création, leur statut ainsi que la liste de leurs administrateurs.

Cela serait de bonne méthode pour établir des relations d'harmonie entre l'autorité hiérarchique et une nouvelle organisation syndicale.

M. Michel Sapin. C'est la porte ouverte aux fiches !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas jugé bon de revenir sur la rédaction qui nous est proposée.

Tout à l'heure, M. Toubon a dit que ce texte devait rester novateur jusqu'au bout. Eh bien, en voilà un exemple !

M. Jacques Toubon. Il essaye de l'être sur quelques points !

M. Georges Labazée, rapporteur. Dont acte.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. Guy Ducloné. Elle a bien fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il est vrai, monsieur le député, que l'adjonction que vous proposez figure bien au deuxième alinéa de l'article 14 du statut général des fonctionnaires actuellement en vigueur. Mais il est vrai aussi que le livre IV du code du travail, qui régit les syndicats de fonctionnaires au même titre que les autres syndicats professionnels, prévoit cette obligation dans son article L° 411-3

L'adjonction proposée est de ce fait inutile et le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Cette argumentation n'est pas du tout convaincante et le code du travail n'a rien à voir en la matière. Je ne vois donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi l'article que vous venez de citer s'appliquerait.

Ma proposition s'inspire simplement du souci de créer de bonnes relations entre l'organisation syndicale et l'autorité hiérarchique : rien de plus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les syndicats de fonctionnaires sont, comme les autres syndicats, régis par le code du travail : cet amendement est donc vraiment inutile.

M. Maurice Ligot. L'article aussi, dans ce cas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « les pouvoirs publics », les mots : « le Gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. J'ai présenté cet amendement conjointement avec M. Toubon, à qui nous rendons grâce d'avoir voulu préciser que l'expression : « les pouvoirs publics », utilisée dans le second alinéa de l'article 7, vise bien le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Effectivement, l'expression « les pouvoirs publics » vise le Gouvernement.

Lorsque je négocie vous le savez bien, la politique salariale, par exemple dans la fonction publique — négociations préalables — c'est bien au nom du Gouvernement, dont je suis le représentant en la circonstance, que je négocie !

C'est pourquoi, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement n'est pas sans intérêt, car l'expression « les pouvoirs publics » englobe le Parlement.

Or on ne peut laisser penser que les organisations syndicales viendront négocier avec le Parlement. C'est bien pourquoi la commission a adopté cet amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, substituer au mot : « négociations », le mot : « discussions ».

La parole est à M. Charles, pour soutenir cet amendement.

M. Serge Charles. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous entends parler souvent de « négociations ». Nous négocions beaucoup !

Pour nous, l'essentiel est qu'une suite soit donnée à nos conversations avec les personnes intéressées. Des rencontres périodiques sont souhaitables, et nous y sommes donc tout à fait favorables. Elles existent d'ailleurs, je vous le rappelle, depuis 1970 et les accords intervenus ont toujours été intégralement respectés.

Je serais tenté d'ajouter que la seule fois où cela n'a pas été le cas, c'est en 1982 — en effet, le Gouvernement n'a pas respecté alors la parole qu'il avait donnée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez aller au-delà des mécanismes actuels, et dans un sens qui ne nous convient pas, mais vous ne respectez même pas les pratiques contractuelles existantes. Ce n'est pas en créant des mécanismes alléchants que vous allez obtenir un résultat satisfaisant pour gérer l'autorité.

Pour notre part, nous préférons discuter d'améliorations véritables, par exemple d'une augmentation des salaires, plutôt que de négocier une perte de pouvoir d'achat.

Tel est le sens que nous entendons donner à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur Charles, pour couper court à toute discussion, la commission a préféré retenir le mot « négociations », qui lui semble le mieux adapté dans le texte présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. A l'évidence, le droit de négociation n'est pas en contradiction avec la position statutaire et réglementaire du fonctionnaire.

Les négociations dont il s'agit existent de nombreuses années, et elles sont notoirement connues sous l'appellation de « négociations salariales ». En outre, il s'agit de « négociations préalables » qui débouchent non sur un engagement contractuel entre l'administration et les syndicats, mais sur un relevé de conclusions, qui a un caractère positif, et dont je me suis efforcé d'étendre la pratique dans tous les domaines, salariaux ou non.

Je peux donc dire très tranquillement ce soir qu'il n'y a jamais eu autant de signatures au bas de relevés de conclusions que depuis que je suis responsable de ce département ministériel. C'est vous montrer quelle importance j'accorde au droit de négociation ainsi qu'à ces relevés de conclusions, qu'ils soient salariaux ou non salariaux.

L'expression retenue se concilie donc parfaitement avec la situation réglementaire et statutaire des fonctionnaires. Je suis pour le droit de « négociation » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, après les mots : « évolution des rémunérations », insérer les mots : « et du pouvoir d'achat ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Notre amendement a pour objet de préciser que les « négociations préalables » ne portent pas seulement sur l'évolution des rémunérations, mais également sur celle du pouvoir d'achat, ce qui, naturellement, chacun le comprendra, va plus loin que le texte du Gouvernement.

Je crois que cette précision n'est pas inutile. En effet, depuis l'année dernière, nous constatons que les promesses et les engagements intéressant les fonctionnaires ne sont pas — et ne paraissent pas devoir être — tenus pour l'année 1983 dans le cadre, bien sûr, de la politique d'austérité délibérément organisée par votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat.

En 1982, vous aviez négocié une politique salariale avec les syndicats. Ensuite sont intervenues les mesures de blocage des prix et des salaires qui, naturellement, vous ont empêché de tenir vos promesses. Dans ce domaine, pour la première fois depuis 1970, le Gouvernement n'a pas honoré sa signature et vous avez été vous-même obligé de reconnaître que les agents publics ont subi une perte réelle du pouvoir d'achat, perte qui ne pourra pas être compensée en 1983.

En 1982, je le rappelle, vous avez aussi prélevé, et vous continuez à le faire, une cotisation chômage de 1 p. 100 sur l'ensemble des rémunérations nettes non plafonnées des fonctionnaires. Vous avez ainsi, je le souligne, accru les disparités de rémunération, à niveau égal de compétence et de responsabilité, entre secteur privé et l'administration.

Pour 1983, la politique du Gouvernement est encore pire dans ses effets puisque, à cause de la politique d'austérité, elle pénalise de plus en plus durement les fonctionnaires. En effet, la clause de sauvegarde que vous avez négociée en novembre 1982 prévoit un ajustement des rémunérations, compte tenu de la hausse des prix en 1983, pour maintenir le pouvoir d'achat moyen.

Au moment où, l'ores et déjà, nous sommes certains — je veux dire les experts, le Gouvernement et tous les Français — que la hausse des prix sera supérieure, en 1983, aux prévisions du Gouvernement, à savoir 8 p. 100, pour atteindre environ 10 p. 100, je souhaiterais savoir comment vous appliquerez ces dispositions. Organiserez-vous dès cet été un rendez-vous pour étudier le rattrapage nécessaire, ou bien vous plierez-vous, une nouvelle fois, aux injonctions de votre collègue de l'économie, des finances et du budget ? Je n'ai pas besoin de rappeler ici le conflit qui vous a opposé à M. Delors il y a quelques semaines.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'expérience de ces quelques mois de gestion socialiste et communiste nous incite à considérer que notre amendement n'est pas une précaution superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur Toubon, nous légiférons ce soir pour plusieurs décennies. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Aubert. Holà !

M. Jacques Toubon. Il se prend pour Fagon ! « Fagon-Labazée » ! (Sourires.)

M. Serge Charles. En répétant ce qu'a dit le secrétaire d'Etat !

M. Georges Labazée, rapporteur. Lorsqu'il y a négociation entre le Gouvernement et les organisations représentatives, l'évolution du pouvoir d'achat est sous-entendue dans l'expression « évolution des rémunérations ».

Pour cette raison, la commission a rejeté l'amendement de M. Toubon.

M. Serge Charles. N'importe quoi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, comme pour l'emploi, disons les choses simplement, clairement, sans les enjoliver ni les noircir.

La mise en œuvre des dispositions contenues dans les relevés de conclusions successivement signés en 1982 et en 1983 laisse apparaître qu'au 1^{er} avril 1983, pour 55 p. 100 des fonctionnaires — tous ceux qui sont payés à l'indice 344 ou au-dessous — la hausse du niveau salarial aura atteint 12,1 p. 100 alors que la hausse des prix n'était que de 12 p. 100.

Donc, au 1^{er} avril 1983, plus de la moitié des fonctionnaires ont vu leur pouvoir d'achat se maintenir en niveau, avec des hausses plus importantes pour les bas salaires.

Pour revenir à la question précédente, je souligne que le relevé de conclusions signé le 22 novembre 1982 l'a été avec un nombre si élevé d'organisations syndicales que ce relevé représente, sur la base des votes exprimés lors des élections aux commissions paritaires, l'accord le plus largement signé depuis dix ans dans la fonction publique.

Jusqu'à présent ce relevé de conclusions a été bien respecté. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le signaler à l'époque, il est riche de potentialités en ce qui concerne les rémunérations annexes — j'en ai parlé tout à l'heure et je n'y reviens pas — mais surtout pour ce qui a trait à la remise en ordre des traitements des fonctionnaires du bas de l'échelle. A cet effet, nous avons convenu qu'un groupe de travail serait constitué avec les organisations syndicales et les représentants des ministères les plus directement concernés.

Ce groupe de travail, placé sous la présidence de M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique, a bien travaillé, et il m'a remis son rapport, comme je le lui avais demandé, le 1^{er} mars. Ce rapport a été remis aussitôt, avec mes observations, à M. le Premier ministre. En ce moment, il fait l'objet d'une réflexion interministerielle. Le Gouvernement va se préoccuper de lui donner, le moment venu, les suites qu'en attendent les personnels qui ont très récemment apporté un très large soutien — je peux même dire unanime — aux dispositions contenues dans ce rapport qui nous sert de base de réflexion.

Pour en terminer, avec cette évocation générale de la politique salariale, je vous rappelle qu'il existe dans le relevé de conclusions ce que l'on appelle une « clause de sauvegarde ». Elle résulte de la combinaison des articles 3, 4 et 10 du relevé de conclusions du 22 novembre. Dans les termes où les dispositions ont été alors établies, le Gouvernement les appliquera, ainsi que l'a indiqué un communiqué commun de M. le ministre de l'économie et des finances et de moi-même, publié il y a quelques semaines — M. le Premier ministre l'a confirmé de son côté.

J'ajoute que le Gouvernement s'inscrit dans une perspective de réussite de sa politique et il espère bien que la clause de sauvegarde, dont on a tant parlé, ne jouera pas, parce qu'il n'y aura pas lieu de la faire jouer. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

En ce qui concerne l'amendement n° 77, le débat sur les rémunérations ne se conçoit pas, il va de soi, sans une réflexion préalable sur l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Mais l'objet principal de la négociation préalable, et son aboutissement ultime, ce sont les rémunérations elles-mêmes.

Pour cette raison, monsieur Toubon, tout en comprenant bien vos préoccupations, et en vous assurant qu'elles seront prises en compte dans le débat entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, je me prononce contre votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après le mot : « rémunérations », supprimer la fin du second alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Autant le début du second alinéa paraît justifié, autant la disposition qui figure, ensuite, à partir du mot « rémunérations », est de nature à créer une confusion considérable.

Pour traiter des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail, sont expressément prévus les comités techniques paritaires. Organiser de plus et de façon officielle un débat entre les autorités hiérarchiques et les organisations syndicales, c'est priver complètement de leurs attributions les comités techniques paritaires, créer des confusions de compétences regrettables et finalement susciter le désordre.

Pour cette raison, il convient de conserver aux comités techniques paritaires l'autorité qui s'impose pour ces questions. Il y aura peut-être, ou sans doute, des conversations entre l'autorité hiérarchique et les organisations syndicales mais il n'est pas utile de l'inscrire explicitement dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui tendrait à supprimer le droit reconnu par le projet aux syndicats de débattre avec les autorités gestionnaires, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Il ne paraît pas souhaitable de restreindre sur ce point le droit des syndicats de fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, il serait peu démocratique et peu conforme à l'évolution générale du droit du travail de dénier aux organisations syndicales le pouvoir de débattre des conditions et de l'organisation du travail avec les autorités gestionnaires.

Cela correspond à une réalité dans la fonction publique : les comités techniques paritaires ont cette vocation. En fait, monsieur le député, vous vous opposez, une nouvelle fois, par votre amendement de suppression, à une des avancées les plus notables du statut général, et cela de façon fort significative.

L'expérience a montré qu'il ne suffisait pas que le droit de débattre soit reconnu dans les textes réglementaires. C'est pourquoi le Gouvernement a voulu lui donner une autorité législative, en quelque sorte « force de loi ».

Monsieur Ligot, vous le contestez, c'est normal ; le Gouvernement vous conteste : c'est normal également.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Les propos de M. le secrétaire d'Etat sont tout à fait inacceptables. On a ici le droit d'exprimer des opinions, mais pas celui de critiquer de cette façon.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en l'occurrence le mot « avancée » est risible, car les contacts entre l'autorité hiérarchique et les comités techniques paritaires permettent très largement de débattre des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

D'ailleurs, les comités techniques paritaires sont faits pour cela. Ils représentent valablement les personnels des administrations. Vouloir créer un second type de débat ne constitue pas du tout une « avancée » : au contraire, ce sera un recul, la confusion, l'anarchie, le chaos dans les administrations !

M. Guy Ducloné. Conception réactionnaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Renard, Ducloné, Le Meur, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « et à l'organisation du travail », les mots : « de travail, à l'organisation et au fonctionnement du service. »

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Nous proposons de préciser que les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent délibérer de l'organisation et du fonctionnement du service.

En effet, il serait paradoxal d'établir un droit à négociation pour l'évolution des rémunérations et pour les questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail tout en ignorant l'autre aspect, le fonctionnement du service.

Le schéma proposé, il va sans dire, laisse le pouvoir de décision aux seuls pouvoirs publics. En outre, la pratique montre que dans de nombreux cas les syndicats interviennent sur ce point. Nous proposons d'institutionnaliser une pratique administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Dans un souci de clarté, la commission n'a pas accepté cet amendement, car elle a fait la distinction entre ce qui concerne les rémunérations, l'organisation du travail — là, le droit de discussion est parfaitement reconnu, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat à l'instant, aux organisations syndicales — et ce qui touche directement au fonctionnement du service, et qui relève de la compétence des comités techniques paritaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'acception très générale de l'expression : « conditions et organisation du travail » recouvre très largement la notion de fonctionnement du service.

Il considère que la préoccupation qu'exprime le texte de l'amendement est déjà prise en compte dans le projet. Par conséquent, s'il comprend cette volonté de participation, dont il donne acte

aux auteurs de l'amendement, il estime que le décret du 28 mai 1982 sur le droit syndical dans la fonction publique et le fonctionnement des organismes consultatifs répond, dans une grande mesure, et en l'état actuel des choses, à ce souci.

Je ne peux donc que m'opposer à cet amendement, tout en soulignant que le Gouvernement est à ce point conscient du problème qu'il l'a déjà pris en considération dans des textes dont il assume la responsabilité, tant en ce qui concerne leur élaboration que leur mise en œuvre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Lors de la discussion par le Parlement du projet de loi de finances, le ministre chargé de la fonction publique informe l'Assemblée nationale et le Sénat des discussions intervenues entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives au niveau national, en matière d'évolution des rémunérations des fonctionnaires. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans des textes qui vont maintenant régir quelque 4.500.000 personnes, et même plus, le cinquième de notre population active, il nous paraît indispensable que le Parlement ait son mot à dire, et qu'au moment du vote du budget de l'Etat, il soit éclairé non seulement sur les engagements pris par le Gouvernement, c'est-à-dire sur le relevé de décisions dont a parlé M. le secrétaire d'Etat, mais encore sur les demandes des organisations syndicales représentatives. De ce point de vue, la formulation que nous proposons est la meilleure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement pour deux raisons. Premièrement, une formulation très générale risque de diminuer la portée de la disposition qui est proposée. Deuxièmement, la commission a adopté un amendement qui viendra en discussion après l'article 20 et aux termes duquel le Gouvernement devra déposer un rapport sur les rémunérations dans la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou territoriale, amendement beaucoup plus précis que celui-ci et qui, de plus, va beaucoup plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. La procédure suggérée par l'amendement de M. Toubon n'est pas concevable pour la fonction publique territoriale, dans laquelle les rémunérations ne sont pas de la responsabilité du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les emplois spécifiques. Or, le titre I^{er} concerne l'ensemble des personnels.

Par ailleurs, il faut observer que le Gouvernement informe le Parlement à l'occasion des débats budgétaires et dans le rapport annuel transmis aux présidents des assemblées.

Vous avez pu constater il y a quelques minutes que je vous répondais de manière assez détaillée, monsieur Toubon. Je suis à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le premier argument de M. le secrétaire d'Etat renforce ce que nous disons depuis le début de la discussion de ce texte à propos de la difficulté, de la contradiction qu'il y a à vouloir mettre dans le même moule la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8 — Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. L'article 8 me conduit à vous faire part de quelques réflexions.

Nous sommes dans une société libérale où le droit de grève constitue l'un des droits fondamentaux garantis aux citoyens. Ce droit essentiel à la défense et à la promotion des intérêts

professionnels a été consacré de la façon la plus solennelle par le préambule de la Constitution de 1946 et réaffirmé dans la Constitution de 1958.

Je ne vois donc pas pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, il a pu vous sembler utile de rappeler dans un texte particulier un droit affirmé au plus haut niveau.

En étendant ce principe, le Gouvernement pourrait, dans chaque projet de loi, insérer la plupart des droits fondamentaux tels qu'ils résultent de notre Constitution.

Loin d'être indispensable, ce rappel me paraît relever plutôt du caractère souvent démagogique du contenu de ce projet.

Cela dit, puisque vous avez jugé utile de rappeler que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, je vous propose de compléter cette affirmation par le rappel des exigences spécifiques du service public, au nom desquelles le Conseil d'Etat avait, en 1950, dans l'arrêt Dehaene, inauguré la jurisprudence fondée sur la notion de la continuité du service public et des nécessités de l'ordre public. Aujourd'hui plus que jamais, il est bon de le rappeler :

Par ailleurs, un certain nombre de textes législatifs sont venus soit limiter le droit de grève pour certaines catégories de fonctionnaires, soit organiser les modalités de la grève dans les services publics.

Depuis le préambule de la Constitution de 1946, nous attendons une réglementation générale du droit de grève qui n'a pas encore vu le jour. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que la réaffirmation du principe du droit de grève tel que vous le formulez pourrait être, du fait de l'application des règles de conflit de lois dans le temps, la source de malentendus et de nouveaux imbroglios juridiques, sociaux et politiques. Par conséquent, il serait bon que vous vous inspiriez de l'amendement que nous serons conduits à soutenir sur ce point.

M. le président. M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 79, libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les fonctionnaires ont un droit de grève qu'ils exercent dans le cadre des lois qui le réglementent, compte tenu des exigences spécifiques du service public et des lois particulières qui s'appliquent à certains corps. »

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Cette rédaction s'inscrit dans le droit fil des observations que je viens de formuler. C'est pourquoi je propose, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement qui, tout en respectant totalement votre projet, confirme la validité des grands principes jurisprudentiels et de la législation républicaine, mais laisse place à une législation générale à venir. Il s'agit, en quelque sorte, d'éviter des malentendus qui naîtraient d'une réaffirmation du principe intervenant après une évolution jurisprudentielle ou des législations spécifiques aux fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. J'ai rappelé ce matin dans la présentation de mon rapport que cet article 8 était une avancée notable. (Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Aubert. Et vous dites ça sérieusement !

M. Georges Labazée, rapporteur. Or, nous nous rendons compte que, tout en s'accordant à reconnaître le droit de grève, M. Charles, M. Ligot, M. Toubon, M. Foyer s'attachent par des phrases quelque peu sibyllines, dans les amendements qu'ils présentent, à essayer de le restreindre dans l'immédiat. C'est à la loi future qu'il appartiendra de prévoir les dispositions nécessaires pour réglementer ce droit et non à des amendements soutenus aujourd'hui.

M. Jacques Toubon. Mais un amendement peut devenir la loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Charles, vous avez, à propos de cet article 8, posé la question : pourquoi ? Je vous réponds par une autre question : pourquoi pas ?

M. Serge Charles. C'est une très bonne réponse.

M. Jacques Toubon. Euréka !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En fait cet article est une novation, et vous ne vous y trompez pas. La jurisprudence — je fais référence à l'arrêt Dehaene du Conseil d'Etat du 7 juillet 1950 — reconnaît le droit au « Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la

« nature et l'étendue » des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public.

M. Serge Charles. Et voilà ! C'est ce que j'ai déjà dit !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les lois qui réglementent le droit de grève dans la fonction publique prennent effectivement en compte ces exigences spécifiques du service public. Je l'ai indiqué de manière détaillée au cours du débat sur la loi du 19 octobre 1982.

Quant aux lois particulières applicables aux corps à statut spécial, elles sont maintenues en vigueur par l'article 79 du titre II, ce qui n'exclut pas la possibilité de revenir sur ces dispositions. Mais j'interviendrai davantage sur ce sujet au cours du débat sur ce titre II.

En tout état de cause, la présente loi n'a pas à préjuger le contenu des lois ultérieures pour réglementer le droit de grève.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. En écoutant M. le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que tout ce qu'il vient de déclarer confirme exactement l'argumentation que j'ai développée il y a quelques instants.

M. Jacques Toubon. C'est même une répétition !

M. Serge Charles. Mais j'avoue ne pas comprendre ses conclusions : le texte en discussion ne préjugeait pas un projet de loi ultérieur. Dans ces conditions, pourquoi apporter des complications inutiles alors que la réponse à tous les problèmes éventuels figure dans le texte en vigueur ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous venons de dépasser minuit. Je suggère que nous nous arrêtons à une heure du matin et, en tout état de cause, que nous n'allions pas au-delà de l'article 12. (Assentiment.)

M. Ligot a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par la phrase suivante :

« Ces lois peuvent introduire des limitations résultant de l'exigence de continuité du service public. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Cet amendement porte également sur l'introduction du droit de grève dans le statut de la fonction publique.

Dans le préambule de la Constitution, ce droit est reconnu. Il s'applique donc de façon générale. Le mentionner dans un texte concernant la fonction publique signifie qu'il s'agit, soit d'une « avancée », comme on dit, soit plutôt d'un recul considérable. En effet, son exercice ne peut être dissocié de la nécessaire continuité du service public.

C'est à raison pour laquelle je propose de compléter en ce sens l'article 8.

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de la mission particulière que remplit le fonctionnaire et qui fait sa dignité. C'est vrai. Nous en sommes tous conscients, mais nous ne devons pas en oublier la contrepartie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Même avis que pour l'amendement n° 79 : la commission demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Si l'on suivait M. Ligot, on dirait plus dans la loi que dans le préambule de la Constitution de 1946.

M. Maurice Ligot. Non, parce que nous sommes dans la fonction publique et dans le service public !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne le souhaite pas, car la manière dont il est satisfait à l'exigence de continuité du service public est appréciée, je le rappelle, sous le contrôle du juge. Quant à la loi, on ne peut fixer ses dispositions à venir.

Le débat sur ces questions importantes a déjà eu lieu à propos du projet qui est devenu la loi du 19 octobre 1982, remplaçant une loi de 1977 que vous connaissez bien, monsieur Ligot, et dont vous avez dit cet après-midi — vous voyez : j'ai bien écouté votre intervention — que ce fut une erreur que de l'abroger. Bien sûr : c'était la vôtre !

M. Serge Charles. Eh oui : elle n'était pas bonne parce que c'était la vôtre, monsieur Ligot !

M. Maurice Ligot. C'est un conflit personnel !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cette loi, nous l'avons abrogée, et c'est sous le contrôle du juge que les appréciations sont portées. J'ajoute que je me fonde sur l'esprit de responsabilité des fonctionnaires. C'est ce que je voulais expliquer cet après-midi en disant que si les droits, garanties et libertés des fonctionnaires sont étendus par le présent projet, c'est en même temps pour que leur responsabilité monte au même niveau et qu'ils usent de ces libertés avec une pleine maîtrise.

M. Serge Charles. Autrement dit, monsieur Ligot, c'est seulement parce que c'était la vôtre que cette loi était mauvaise !

M. Maurice Ligot. Je demande la parole.

M. le président. Il n'est pas souhaitable qu'à chaque intervention de M. le secrétaire d'Etat on demande systématiquement à lui répondre. Monsieur Ligot, vous avez la parole, mais je vous demande d'être bref.

M. Maurice Ligot. S'agissant du service public, le droit de grève paraît une évidence. Pourquoi alors refuser d'ajouter la référence à la continuité de ce service ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Voyez les C. H. R. !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« La participation ou l'absence de participation à une grève dont le préavis a été régulièrement déposé ne peut avoir de conséquences sur la carrière du fonctionnaire, et ne peut être mentionnée au dossier individuel. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans la ligne de ce que nous avons présenté concernant la liberté d'opinion, la disposition que nous proposons constitue une garantie nécessaire pour les fonctionnaires.

A partir du moment où vous voulez réglementer par la loi l'exercice du droit de grève dans la fonction publique, être gréviste ou non-gréviste ne doit pas avoir de conséquence sur la carrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Toubon, parce qu'elle a estimé qu'il était satisfait par le deuxième alinéa de l'article 5 — nous en avons déjà parlé ; je n'y reviens pas — et par le deuxième alinéa de l'article 17 qui est ainsi rédigé : « Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, ... des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. » Les activités syndicales sont donc explicitement reconnues dans ces deux articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Ce serait affaiblir la portée de l'affirmation lapidaire du droit de grève que de multiplier de telles dispositions entourant son exercice. Dès lors qu'il s'agit d'un droit, il est clair que son exercice, comme l'abstention volontaire de l'exercer, ne peut affecter en droit la carrière du fonctionnaire.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

« Ils participent à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient. »

Sur cet amendement, MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté deux sous-amendements, n^{os} 132 et 133.

Le sous-amendement n^o 132 est ainsi rédigé :
« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 22, après le mot : « délégués », insérer le mot : « élus ».

Le sous-amendement n^o 133 est ainsi rédigé :
« Au début du second alinéa de l'amendement n^o 22, après les mots : « Ils participent », insérer les mots : « à la définition et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 22.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination tendant à faire figurer les dispositions de l'article 14 dans le chapitre II intitulé « Garanties ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre les sous-amendements n^{os} 132 et 133.

M. Jacques Toubon. Je précise d'abord que, sur le fond, nous acceptons l'amendement n^o 22 de la commission.

Le sous-amendement n^o 132 se justifie par son texte même. C'est évident.

Quant au sous-amendement n^o 133, il constitue un certain progrès pour les fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 132 et 133 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement n^o 132 parce que, dans certains organes tels que les commissions techniques paritaires, les délégués sont non pas élus mais désignés.

En revanche, elle a accepté le sous-amendement n^o 133, qui ne pose pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le mode de désignation des représentants du personnel dans les organismes consultatifs, qui permettent aux fonctionnaires de participer à l'organisation et au fonctionnement du service public, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à la carrière, c'est-à-dire les C.A.P., les C.T.P., le conseil supérieur de la fonction publique, les comités d'hygiène et de sécurité, n'est pas nécessairement, comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission des lois, l'élection.

Par exemple, les représentants des fonctionnaires au sein des comités techniques paritaires et du conseil supérieur de la fonction publique, sont non pas élus mais désignés par les organisations syndicales proportionnellement à leur influence, mesurée essentiellement à partir des suffrages obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires.

Je tiens d'ailleurs à cette occasion à préciser que, pour la première fois depuis que la fonction publique existe, j'ai fait publié en 1981 les résultats globaux de ces élections aux commissions administratives paritaires ; j'ai récidivé en 1982 et je continuerai encore longtemps. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'ensemble de ces règles.

M. Jacques Toubon. Tant que vous serez au Gouvernement !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cela étant, j'accepte le sous-amendement n^o 133 de M. Toubon.

M. le président. La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Cet article 8 bis nouveau proposé par la commission des lois, traite, dans son deuxième alinéa, de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs mise en œuvre en faveur des fonctionnaires.

Le principe avancé ne peut que nous satisfaire mais nous craignons que son application ne soit freinée par une rédaction trop timorée.

Le groupe communiste avait déposé un amendement sur ce point qui, pour des raisons de procédure, ne peut venir en discussion. A défaut, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir des précisions sur ce point.

Je crois important de préciser que les actions visées forment un droit reconnu aux fonctionnaires, qui ne peut leur être contesté. De même, il convient de préciser les modalités de gestion de ces actions.

Pour notre part, nous inclinons à penser que cette gestion doit être confiée à des comités d'action sociale et culturelle, composés de représentants élus sur liste syndicale. Ces comités doivent être les gestionnaires des crédits alloués à ces actions, crédits qui doivent être assis sur la masse salariale.

A défaut d'organiser un tel schéma, nous risquerions de voir les actions sociales détournées de leur fonction première qui est d'être à la disposition directe des fonctionnaires et nous ignorerions ce qui existe déjà dans de nombreuses communes.

Dès lors, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de me rassurer en me précisant que l'application de cet article répondra au souhait des organisations syndicales dont je me suis fait l'écho.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Le Meur que la rédaction actuelle ne préjuge pas la forme future que prendra la participation des fonctionnaires à la gestion des œuvres sociales.

C'est si vrai que le comité interministériel des services sociaux réalise actuellement une vaste enquête sur la base de laquelle il s'efforcera de dégager les conclusions qui mettront en œuvre des formes de gestion plus amples, plus démocratiques, plus efficaces.

M. Daniel Le Meur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 132. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 133. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 22, modifié par le sous-amendement n^o 133.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 119 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

« Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

Sur cet amendement, MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté trois sous-amendements n^{os} 129, 130 et 131.

Le sous-amendement n^o 129 est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n^o 119 par la phrase suivante :

« Elle poursuit l'auteur du dommage. »

Le sous-amendement n^o 130 est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n^o 119, insérer l'alinéa suivant :

« Cette protection est étendue dans les mêmes conditions aux ayants droit du fonctionnaire. »

Le sous-amendement n^o 131 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n^o 119 par les mots :

« ou à ses ayants droit ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n^o 119.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il s'agit de déplacer l'article 15 qui est relatif à la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'une disposition traditionnelle qui constitue, à l'évidence, une garantie pour les intéressés. Il y a donc lieu de la faire figurer dans le chapitre II « Garanties » et, par voie de conséquence, de la supprimer là où elle est actuellement placée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 129.

M. Jacques Toubon. Auparavant, monsieur le président, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat ou M. le rapporteur précise quelles sont « les lois spéciales » dont il est fait état à la fin du premier alinéa de l'amendement n° 119. Je n'ai pas eu le temps de le rechercher.

Le sous-amendement n° 129 a pour objet de prévoir que la collectivité publique est tenue de poursuivre l'auteur des dommages, ce que très souvent elle ne fait pas aujourd'hui, et qu'ensuite la justice décide d'inculper ou de classer, en un mot qu'elle fasse son travail. De nombreux fonctionnaires et organisations syndicales ont souhaité cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 129 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission s'est rangée à la proposition de M. Toubon et a accepté le sous-amendement n° 129.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. La loi de 1937 sur la responsabilité des instituteurs est un exemple de loi spéciale, monsieur Toubon. Je vous ferai une réponse plus complète si vous le souhaitez car je n'ai pas ici la liste exhaustive.

M. Jacques Toubon. Je vois le genre.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le sous-amendement n° 129, le Gouvernement y est défavorable car l'administration entend conserver en ce domaine son pouvoir d'appréciation pour tenir compte des situations particulières. Il appartient au ministre public d'apprécier si l'infraction dénoncée par la plainte éventuellement déposée par l'agent justifie des poursuites.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Je viens de voir le rapporteur voter contre le sous-amendement qui a été adopté par la commission.

M. Michel Sapin. C'est un vote personnel !

M. le président. Monsieur Toubon, vous êtes membre de la commission des lois et votre naïveté en l'occurrence m'étonne un peu. M. le rapporteur s'est fait l'écho de l'avis et du vote de la commission. Après avoir suivi le débat, il a voté selon sa conscience puisqu'il n'y a pas de mandat impératif.

Vous avez la parole pour présenter le sous-amendement n° 130.

M. Jacques Toubon. Les deux sous-amendements n° 130 et 131 concernent les ayants droit des fonctionnaires.

Comme je l'ai dit en commission des lois, je suis prêt à les retirer si l'on m'assure que l'application des dispositions du droit commun de la responsabilité permet automatiquement aux ayants droit de bénéficier de la protection prévue au troisième alinéa de l'amendement n° 119.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable aux sous-amendements n° 130 et 131.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je peux donner à M. Toubon l'assurance qu'il demande sur les sous-amendements n° 130 et 131.

M. Jacques Toubon. Je les retire.

M. le président. Les sous-amendements n° 130 et 131 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 9.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Avant l'article ., insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre III. — Structure des carrières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement est relatif à la présentation du texte, que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le grade est distinct de l'emploi. « Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

« Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je formulerai deux observations.

D'abord nous sommes tout à fait favorables au principe, posé par cet article 9, de la distinction entre le grade et l'emploi, qui est le principe même de l'organisation de notre fonction publique.

Le Gouvernement propose d'étendre cette distinction à la fonction publique des collectivités territoriales, où elle n'existe pas actuellement, sous prétexte qu'elle introduirait plus de souplesse dans sa gestion. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat m'explique comment et pourquoi.

Ensuite — seconde observation — le quatrième alinéa de l'article 9 me paraît au contraire introduire une rigidité, une lourdeur. En effet, dans la fonction publique d'Etat, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire serait non pas licencié mais affecté à un autre poste. Cette disposition est en outre étendue à la fonction publique des collectivités locales. Je comprends d'autant mieux la finalité sociale de cette disposition que la conjoncture économique et sociale d'aujourd'hui est difficile. Mais je crains qu'elle ne représente pour les collectivités locales une charge non négligeable, qu'elle ne réduise les possibilités d'adaptation des services communaux à l'évolution de leurs tâches et qu'elle n'empêche les élus locaux, désormais responsables, d'exercer pleinement leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je comprends mal que M. Toubon puisse être à la fois favorable à un principe et aussi réservé quant à son application.

S'il s'agit d'un principe apportant une grande garantie à notre fonction publique — je le crois et il l'affirme lui-même —, il faut tout faire pour que son application soit la plus rigoureuse et la plus ample. Je note d'ailleurs — ce qui permettra à chacun d'apprécier le caractère novateur du projet de loi — que c'est la première fois que ce principe fondamental sera inscrit dans le statut général des fonctionnaires.

Quant aux conséquences, elles ne sont pas, de mon point de vue, celles que redoute M. Toubon car l'existence de ce principe de séparation du grade et de l'emploi et sa mise en œuvre effective seront des facteurs favorisant la mobilité. Un agent public pourra changer d'emploi précisément parce qu'il y aura séparation du grade et de l'emploi.

Quant aux autorités gestionnaires, elles disposeront d'une surface de gestion dont elles ne disposent pas aujourd'hui.

En résumé : facilités pour les gestionnaires et avantages pour les administrés.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : « et à exercer les fonctions qui y sont attachées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a voulu articuler la notion de « fonctions », déjà utilisée dans les articles précédents, avec celle d'« emploi ». Sans interdire tout recours aux personnes « faisant fonction », il convient toutefois d'éviter toute pérennisation de leur situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il est peu usuel, monsieur le rapporteur, de définir réglementairement les fonctions correspondant aux divers grades et d'établir ainsi une sorte de relation « biunivoque » entre les uns et les autres.

Cette adjonction est de nature à entraîner des rigidités dans l'utilisation des fonctionnaires, tout à fait contraire au bon fonctionnement des services qui nécessitent une grande souplesse dans cette matière. Par ailleurs, le Gouvernement est d'une manière générale hostile à la fonctionnalisation des emplois qui lui paraît contraire au principe du système de la carrière.

Il convient enfin de remarquer que cet amendement risquerait d'être en partie inopérant car il est très fréquent que les fonctions soient rigoureusement identiques dans tous les grades ou classes d'un corps. Il en est ainsi, par exemple, dans les corps enseignants ou les corps d'attachés ou d'administrateurs civils.

C'est pourquoi le Gouvernement est en désaccord avec la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. J'avais demandé à la commission l'autorisation de retirer cet amendement si les explications du Gouvernement, au cours du débat en séance publique, nous semblaient suffisantes. J'estime qu'elles le sont. Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 81 et 25 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la troisième alinéa de l'article 9 :

« Toute nomination ou promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 9, après les mots : « qui n'intervient pas », insérer le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Jacques Toubon. Je souhaite que l'interdiction des nominations pour ordre soit établie par des dispositions plus restrictives que celles qui sont incluses dans le texte du Gouvernement. C'est pourquoi je propose de reprendre, à cet égard, le texte du statut de 1959.

Cela étant, si le Gouvernement démontre que sa rédaction garantit absolument que les nominations pour ordre seront impossibles, je m'y rallierai sous réserve de l'adoption de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 81.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Toubon, mais elle propose, par l'amendement n° 25 de préciser qu'une nomination ou une promotion dans un grade doit avoir pour unique objet de pourvoir à un emploi vacant. Ainsi, la commission revient en fait à la rédaction de l'ordonnance de 1959 et cette proposition devrait satisfaire M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre les amendements n° 81 et 25.

Les promotions peuvent et doivent, dans certains cas, intervenir non seulement pour pourvoir un emploi vacant mais également pour assurer un déroulement de carrière normal à un fonctionnaire. Ainsi en est-il des fonctionnaires détachés qui, en vertu des dispositions des titres II et III, conservent leurs droits à avancement et à promotion dans leur corps d'origine et doivent en conséquence pouvoir être promus alors même qu'ils demeurent détachés. L'adjonction du mot « exclusivement » irait donc à l'encontre de ces dispositions mais, bien entendu

— je réponds ainsi plus directement à l'appel que vous m'adressez, monsieur Toubon — le Gouvernement est opposé aux nominations pour ordre ainsi que le montrent clairement les deuxième et troisième alinéas de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne doute pas de la volonté du Gouvernement. Mais je souhaite savoir — la commission et moi-même sommes d'accord sur ce point — si, quelles que soient les intentions du Gouvernement, la rédaction du projet de loi est plus restrictive et apporte plus de garantie qu'il n'y aura pas de nomination pour ordre que celle du statut actuel.

J'avais cru comprendre que la nullité qui est invoquée dans le projet de loi offrait plus de garanties que l'interdiction sans sanction, autre que le recours contentieux, qui est prévue dans le statut actuel de 1959. Mais il semble que dans votre esprit, ce projet ne conduit pas à l'impossibilité absolue des promotions ou des nominations pour ordre. S'il en est ainsi, je préfère, et de loin, soit mon propre texte, soit celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- « 1° De l'admission à la retraite ;
- « 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- « 3° Du licenciement ;
- « 4° De la révocation.

« La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois l'intéressé peut solliciter sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 10 énumère les cas de cessation définitive de fonctions.

Dans la mesure où cet article codifie le droit positif, tel qu'il résulte de la jurisprudence et des pratiques administratives et où il reprend pour beaucoup le texte de l'article 50 du statut général actuel, il nous paraît satisfaisant. C'est ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez, à juste titre, supprimé dans le statut de 1959 la mention du caractère prétendument irrévocable de la démission.

Toutefois, s'agissant de l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public, que vous ajoutez aux autres cas de cessation définitive de fonctions, je souhaiterais que le Gouvernement réponde, afin de contribuer aux travaux préparatoires, à la question suivante : s'agit-il, en l'occurrence, d'une décision de justice définitive ou bien l'appel est-il suspensif ? Je pense notamment au cas qui est peut-être le plus fréquent dans ce domaine, c'est-à-dire à l'application de l'article 175 du code pénal relatif au délit d'ingérence des élus locaux.

Je vous demande cette précision avec d'autant plus d'insistance que l'article 50 actuel du statut général fait mention de la privation des droits civiques comme devant entraîner la perte de la qualité de fonctionnaire. Or la jurisprudence du Conseil d'Etat, fondée sur le statut actuel, conduit à écarter du service ceux des fonctionnaires qui sont privés d'une partie seulement des droits civiques et notamment des seuls droits électoraux, en application des articles L. 3 à L. 8 du code électoral, articles que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer à propos de l'article 4.

A propos de la procédure de réintégration qui est prévue à la fin de l'article, nous avons déposé un amendement qui n'a pas été retenu en raison de l'application de l'article 40 de la Constitution. Nous souhaitons que la réintégration soit prononcée dans le grade et à l'échelon atteints au jour de la radiation des cadres, mais que l'intéressé réintégré soit toutefois astreint à une période de stage d'une durée identique à celle prévue lors de la première nomination dans le corps. A l'issue de cette période de stage, l'agent aurait été titularisé dans son grade et à l'échelon visé ci-dessus.

Par cette disposition que, nous le souhaitons, le Gouvernement reprendra, sinon sur-le-champ, du moins à l'occasion d'une navette, nous avons voulu assurer le maintien d'une fonction publique de qualité. Si nous admettons parfaitement qu'il appartient à l'autorité de nomination d'exercer la responsabilité politique et morale que représente la réintégration d'un ancien fonctionnaire, il est, en revanche, de l'intérêt du service public que la loi précise qu'il faut contrôler l'aptitude à exercer à nouveau la fonction précédemment détenue. C'est pour cela que nous avons proposé l'obligation du stage comme il est de règle avant la première titularisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je précise simplement à M. Toubon que la décision de justice dont il est question doit présenter un caractère définitif.

L'intéressé, lorsqu'il retrouve l'intégralité de ses droits civils, peut — ce n'est pas un droit — solliciter sa réintégration.

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Conformément à la nouvelle organisation du texte que nous proposons, il convient de faire figurer les dispositions relatives à la cessation des fonctions dans le chapitre IV relatif au déroulement des carrières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé et les amendements n° 82 de M. Toubon et 53 de M. Ligot deviennent sans objet.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, ont un caractère national ou territorial. Ils sont régis par des statuts particuliers établis à l'échelon national.

La gestion des corps nationaux peut être déconcentrée. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Nous sommes opposés à l'innovation que constitue l'article 11, qui prévoit que les corps de fonctionnaires, même s'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat, peuvent avoir un caractère national ou territorial.

Nous considérons que les corps de fonctionnaires de l'Etat doivent revêtir obligatoirement un caractère national, faute de quoi se sera le règne du disparate et de l'inégal. Cet article constitue la négation même d'un statut général de la fonction publique de l'Etat et peut déboucher sur le démentèlement de celle-ci.

Je souhaite d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'indiquiez l'interprétation qu'il faudrait donner à la première phrase de l'article dont la rédaction n'est pas claire. Faut-il comprendre qu'il y aura des statuts territoriaux pour les fonctionnaires de l'Etat ?

Nous sommes tout à fait favorables à la déconcentration d'une partie de la gestion des fonctionnaires d'Etat, ainsi que cela se pratique d'ores et déjà pour un certain nombre de corps. Mais la territorialisation des corps de fonctionnaires d'Etat risque de rompre l'égalité entre les citoyens, notamment parce qu'il sera impossible de comparer les mérites des différents fonctionnaires et de les récompenser en conséquence, voire, comme nous l'avons dit lors de la discussion de la loi de décentralisation, de favoriser les chasses gardées partisans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les dispositions de l'article 11 ne concernent que les fonctionnaires appartenant à un corps. Cette notion était jusqu'à présent étrangère à la fonction publique territoriale ; elle y sera désormais généralisée, à l'exception des emplois à temps incomplet et de certains emplois non comparables à ceux de l'Etat.

Je précise à M. Toubon, que tous les statuts ont un caractère national, mais que leur gestion peut être déconcentrée ou décentralisée.

M. le président. MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Les corps des fonctionnaires de l'Etat ont un caractère national. Ils sont régis par des statuts particuliers pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les actes de gestion qui peuvent être déconcentrés. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Si tous les statuts ont un caractère national, je ne comprends pas la signification du membre de phrase suivant : « les corps de fonctionnaires... ont un caractère national ou territorial ». Je vois là une contradiction. Elle n'est peut-être qu'apparente mais j'aimerais obtenir des éclaircissements à ce sujet.

Mon amendement lève toute ambiguïté alors que j'ai retenu de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat que tous les statuts ont un caractère national mais que les corps peuvent être nationaux ou territoriaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ne pourrait-on réserver l'amendement n° 84, pour discuter de l'amendement de la commission n° 27 qui me semble de nature à répondre aux préoccupations de M. Toubon ?

M. le président. Il serait peut-être préférable de soumettre à une discussion commune les amendements n° 84, 27, 54 et 85.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Un mot sur la méthode, monsieur le président. Dans la mesure où nous discutons du projet de loi, nous pourrions nous prononcer en toute connaissance de cause sur le fond du débat, quelle que soit par ailleurs la rédaction des amendements, si M. le secrétaire d'Etat pouvait nous indiquer clairement le sens, non de sa pensée, mais de ce qui est inscrit dans le projet de loi. En effet, la déclaration qu'il vient de faire nous paraît introduire une ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les corps posent avant tout le problème de la gestion. Celle-ci peut se faire à l'échelon national, à l'échelon régional, ou à l'échelon départemental. Cela n'est pas du tout en contradiction avec le fait que tous les statuts seront, eux, nationaux.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce que vous venez de dire serait d'une clarté biblique et nous permettrait de régler la question si vous aviez écrit : « La gestion des corps de fonctionnaires est... ». L'ambiguïté réside entre la gestion et le statut.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je crois, monsieur Toubon, que nous pourrions nous entendre parfaitement, ce qui ne veut pas dire que nous serons d'accord, si nous avons une discussion complète sur l'amendement de la commission.

M. le président. Pour faciliter le déroulement du débat, je vais mettre en discussion commune avec l'amendement n° 84 les amendements n° 27, 54 et 85.

L'amendement n° 27, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : Fonction publique territoriale, », rédiger ainsi la fin de l'article 11 : « sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

L'amendement n° 54, présenté par M. Ligot est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 11. »

L'amendement n° 85, présenté par MM. Toubon, Foyer, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi libellé :

« Après les mots : « statuts particuliers », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 : « à caractère national. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Notre amendement n° 85 porte sur le projet de loi du Gouvernement qui stipule que les corps de fonctionnaires « sont régis par des statuts particuliers établis à l'échelon national ». Nous considérons que le fait d'indiquer que les statuts particuliers des corps seront établis à l'échelon national ne signifie pas qu'ils ont le caractère national que leur donne l'actuel statut général. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, dans le texte du projet, faire suivre les mots : « statuts particuliers » par les mots : « à caractère national », au lieu de : « établis à l'échelon national ».

Compte tenu des propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat, j'ai le sentiment que notre amendement n° 85 a plutôt plus de parenté avec sa pensée, telle qu'il vient de l'exprimer, que son propre texte. Je me permets de le dire modestement.

M. le président. La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Maurice Ligot. Mon amendement, qui tend à supprimer la deuxième phrase de l'article 11, lève en partie l'ambiguïté. En effet, selon les cas, les corps de fonctionnaires auront un caractère national ou un caractère territorial, qu'ils appartiennent à la fonction publique d'Etat ou à la fonction publique territoriale. Par conséquent, on n'a plus besoin de préciser qu'ils sont régis par des statuts particuliers établis à l'échelon national. Ils seront établis à l'échelon fixé par leur caractère. C'est la raison pour laquelle je propose la suppression de la deuxième phrase de l'article. Cela clarifiera un peu le texte.

M. Michel Sapin. Il y a division de l'opposition !

M. Pierre Tabanou. En effet, ce n'est pas ce que dit M. Toubon !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 84, 54 et 85.

M. Georges Labazée, rapporteur. L'article 11 est très important dans ce texte. C'est pourquoi la commission a proposé une rédaction différente de l'article 11 qui se lirait comme suit : « Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

M. Pierre Tabanou. Cela répond parfaitement à ce que demande M. Toubon !

M. Georges Labazée, rapporteur. Cette rédaction tend à distinguer plus nettement les questions touchant au statut des personnels et celles relatives à la gestion des corps. M. le secrétaire d'Etat en a d'ailleurs parlé il y a un instant.

Par ailleurs, cet amendement n'a pas pour objet de reproduire pour les fonctionnaires territoriaux les corps nationaux tels qu'ils existent dans la fonction publique de l'Etat, mais de garantir avec plus d'insistance l'application des mêmes règles statutaires, quels que soient le lieu d'affectation et la collectivité employeur de ces fonctionnaires, et de favoriser ainsi la mobilité. Dans la fonction publique territoriale, la règle doit être que les corps sont recrutés et gérés de façon décentralisée. Telles sont les propositions de la commission et leur explication.

M. le président. La commission s'en tient donc à l'amendement n° 27 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. En effet, monsieur le président. La commission, qui a adopté l'amendement n° 27, rejette les amendements n° 84, 54 et 85.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'acceptation de l'amendement n° 27 n'entraîne pas la généralisation de corps nationaux, mais l'affirmation du caractère national du statut qui était déjà prévu par le projet gouvernemental, mais qui est plus clairement souligné de cette façon. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

En passant, j'indique à M. Toubon qui souhaitait une explication sur l'expression « statuts particuliers établis à l'échelon national » qu'il la trouvera à la page 6 de l'exposé des motifs où l'on peut lire : « tous les corps ont un statut national, qu'ils soient organisés au plan national ou territorial. »

A propos de l'amendement n° 54 de M. Ligot, j'indique que le caractère national des statuts particuliers doit être affirmé, notamment pour empêcher les effets de balkanisation dans les cas de corps territoriaux.

Quant à l'amendement n° 84, le Gouvernement y est opposé pour les raisons que j'ai exposées en parlant de l'amendement n° 27 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaite intervenir contre l'amendement de la commission, ou plus exactement contre la moitié de celui-ci.

En ce qui concerne la fonction publique d'Etat, l'amendement de la commission éclaire, précise et nous donne satisfaction.

Mais en ce qui concerne la fonction publique territoriale, l'amendement de la commission présente un inconvénient. En effet, il rigidifie excessivement les statuts de la fonction publique territoriale, puisqu'il prévoit que la totalité des statuts particuliers de la fonction publique territoriale seront à caractère national.

Pour notre part, nous pensons que, pour la fonction publique territoriale, il faudrait adopter une solution modulée, et donc plus souple. Ainsi, pour les catégories A et B les corps des fonctionnaires territoriaux pourraient avoir un caractère national, alors que, pour les catégories C et D, ils auraient un caractère régional.

Par conséquent, si je suis d'accord en ce qui concerne les corps de la fonction publique d'Etat, je pense que, pour les fonctionnaires territoriaux, l'amendement de la commission va trop loin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Je voudrais simplement rappeler que ces questions seront traitées ultérieurement, en particulier à l'article 4 du titre III de l'un des textes qui viendront prochainement en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 54 de M. Ligot et 85 de M. Toubon deviennent sans objet.

M. Ligot a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D, et définies par règlement d'administration publique. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. J'avais demandé que, à l'article 1^{er}, on fasse figurer une définition du fonctionnaire. Cela paraissait tout à fait indispensable dans la mesure où l'on retrouve cette définition dans le deuxième et le troisième projet de loi. Il paraissait donc plus logique de la faire figurer dans le premier.

De même, je considère qu'il serait normal d'avoir dès cet article une définition du corps de fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle j'ai repris dans mon amendement la rédaction de l'ordonnance de 1959, de façon à éclairer la notion de corps de fonctionnaires. En effet, il ne suffit pas d'en parler dans l'exposé des motifs. Encore faut-il donner à cette définition un caractère législatif, notamment en précisant l'ordre hiérarchique décroissant de ces corps dans les catégories A, B, C et D, catégories définies par règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir, dès le titre I^{er} du nouveau statut général, le classement des corps de fonctionnaires en catégories. Son adoption, qui pourrait être justifiée si les seuls fonctionnaires de l'Etat étaient intéressés, n'est pas souhaitable dans la mesure où le titre I^{er} est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, comme à ceux des collectivités territoriales. C'est pourquoi les titres II et III comportent des dispositions spécifiques sur ce point, en particulier celles qui figurent aux articles 25 et 51.

La commission n'a donc pas accepté cet amendement qui n'a pas sa place au titre I^{er}. Mais on pourra le réexaminer lors de la discussion des titres II et III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. On est ici en présence de situations différentes dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, la notion de corps n'ayant pas la même extension ici et là.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, la teneur de l'amendement se retrouve à l'article 25 du titre II. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

Mais puisque M. Ligot a parlé des règlements d'administration publique, je voudrais lui répondre que la loi du 7 juillet 1980, une loi organique du 21 juillet 1980 et un décret du 31 juillet 1980 ont respectivement remplacé dans les lois, les lois organiques et les textes réglementaires en vigueur tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 27.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Michel un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code (n° 1430).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1467 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique.

Questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1460, relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1422 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (rapport n° 1459 de M. Michel Sapin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1386 portant droits et obligations des fonctionnaires (rapport n° 1453 de M. Georges Labazée, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 4 mai 1983, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance du 27 avril 1983.

DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Page 628 1^{re} colonne, article 3, premier alinéa :

Au lieu de :

« ... il n'est plus tenu compte des participations suivantes... »,

Lire ainsi la fin de cet alinéa :

« ... il n'est pas tenu compte des participations suivantes... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 3 mai 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 17 mai 1983, inclus :

Mardi 3 mai 1983, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 1386, 1453).

Mercredi 4 mai 1983, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France (n° 1460) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 1422, 1459) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 1386, 1453).

Judi 5 mai 1983, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 1465) ;

Discussion du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 1399, 1461).

Vendredi 6 mai 1983, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 1413, 1424) ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 82-525 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 1420, 1462) ;

Discussion du projet de loi interdisant certains appareils de jeux (n° 1454).

Lundi 9 mai 1983, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) ; **mardi 10 mai 1983, matin** (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 1387).

Mercredi 11 mai 1983, matin (neuf heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse (n° 1465) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 1411, 1464) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 1204) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant abrogation de la loi modifiée du 20 juillet 1927 relative à l'obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle violet, trèfle des prés, trèfle incarnat et de luzerne importées en France et de la loi du 11 janvier 1932 tendant à interdire l'entrée en France des graines de graminées impropres à la semence (n° 1457).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 1441) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (session 1980).

Lundi 16 mai 1983, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) ; **mardi 17 mai 1983, matin** (neuf heures trente) et après-midi (seize heures) :

Discussion du projet de loi modifiant le code du service national (n° 1417).

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 mai 1983.

Questions orales sans débat :

Question n° 379. — Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des instituts et centres culturels français à l'étranger, services publics administratifs, qui voient diminuer d'année en année leurs dotations budgétaires. — la « perte au change » devenant encore plus importante à la suite des mesures monétaires qui ont été prises récemment par le Gouvernement —, alors que dans le même temps les subventions accordées par l'Etat à l'Alliance française, association privée, sont multipliées par deux ou par trois. Ainsi les instituts français d'Edimbourg et de Glasgow ont-ils été démantelés au profit de l'Alliance française locale, celui d'Utrecht filiale de la Maison Descartes a-t-il été purement et simplement confié à l'Alliance française, qui, en Islande, a pris le relais des lycées et qui ouvrirait ses bureaux à Porto, au Portugal, en face de l'Institut français ! Chacun garde en mémoire le mouvement de grève déclenché il y a quelques mois par les enseignants de l'Institut français d'Amérique latine de Mexico pour s'opposer à son démantèlement et garder la responsabilité des cours de français. C'est maintenant l'Institut français du Royaume Uni à Londres qui serait menacé. Sur ce dernier point, il lui demande s'il est exact qu'il est question de supprimer les cours de français langue étrangère dispensés depuis de nombreuses années par cet institut, pour les confier à une Alliance française locale qui, par ailleurs, manque de locaux. Sur le problème général, il lui demande s'il faut considérer qu'on assiste à un désengagement de l'Etat à l'égard de ses propres structures et comment il conçoit la responsabilité de l'Etat dans l'action culturelle française à l'étranger.

Question n° 383. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la détérioration de la situation en Amérique centrale et, notamment, au Nicaragua. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français est conscient du fait que dans ce pays le nouveau pouvoir semble s'éloigner de manière préoccupante des perspectives démocratiques et pluralistes qui avaient permis en 1979 à l'ensemble des forces démocratiques de vaincre la dictature ; 2° quelles initiatives il compte prendre ou favoriser pour que s'instaure au Nicaragua un régime de démocratie pluraliste à l'économie mixte et politiquement non aligné ; 3° s'il estime que les ventes d'armes par notre pays sont compatibles avec cet objectif souhaitable et s'il a l'intention de les poursuivre.

Question n° 377. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre délégué chargé des P. et T. que son ministère et la Ville de Paris sont propriétaires d'un terrain situé 14, rue d'Estrées et 22, avenue de Breteuil. Que ce terrain est actuellement inoccupé, alors que depuis plusieurs années des pourparlers se poursuivent entre le ministère des P. et T. et la Ville de Paris pour l'utilisation de ce terrain. Il lui rappelle que depuis le 16 mars 1982 la R. I. V., au nom de la Ville de Paris, a demandé au directeur des affaires sociales du ministère des P. et T. de lui faire connaître le maître d'œuvre chargé de la conduite de cette opération et que, malgré plusieurs rappels, elle n'a obtenu aucune réponse. Il lui rappelle l'urgence de cette opération dont dépend la construction des locaux sociaux destinés au personnel du ministère et d'une crèche destinée à la Ville de Paris, et demande quand le maître d'œuvre sera désigné.

Question n° 389. — M. Michel Cartelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés croissantes des fabricants français de meubles. Les dépôts de bilan s'accumulent et font craindre pour l'avenir même de la profession. Les prélèvements obligatoires prévus dans le plan de rigueur vont diminuer les capacités d'épargne disponible de nos compatriotes d'où un risque certain d'aggravation de la situation de l'industrie du meuble. En effet, le renouvellement du mobilier qui n'apparaît pas comme un objectif prioritaire dans le budget des ménages sera différé. En conséquence, les achats risquent de diminuer dès l'automne. Devant cette situation préoccupante pour l'activité industrielle et l'emploi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir ce secteur important de notre économie.

Question n° 381. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'évolution de la politique du groupe Rhône-Poulenc. Depuis de longues années, la direction du groupe Rhône-Poulenc appliquait une politique de redéploiement de ses activités à l'étranger et fermait d'importantes capacités de production en France, de

haute technologie. Après la nationalisation et le maintien à la tête du groupe de l'ancienne direction, la même logique prévalait. Cette politique d'abandon se heurtait à des luttes importantes. L'occupation de Péage de Roussillon durait trois années. Au total, la lutte dans cette entreprise aura duré sept ans. A Roanne, à Besançon, au Centre de Recherche de Venissieux, à Colmar, dans toutes les unités du groupe, des travailleurs s'opposaient à la poursuite de la politique menée par le groupe lorsqu'il était privé. Cette situation conduisait au changement du P.D.G. Depuis, une évolution nouvelle se dessine : malgré des difficultés nombreuses dressées par les nostalgiques de la politique antérieure. Peage de Roussillon revient par la grande porte à Rhône-Poulenc chimie, à Roanne, il est annoncé une solution française, en général le groupe s'inscrit dans un effort de développement des filières et de reconquête du marché intérieur. Le dialogue social est amélioré, prouvant qu'il est possible de diriger un grand groupe dans le respect des droits des travailleurs et de leurs représentants. Certains choix sont, cependant, discutables, c'est le cas pour les sites de Roanne et de Besançon et des inquiétudes sont vives à propos de Colmar et de Rhône-Poulenc film de Mantes. Pour cette dernière unité, une très importante étude a été réalisée par un cabinet d'experts, à la demande du comité d'entreprise. Elle formule des propositions précises qui devront être débattues avec la direction du groupe. L'évolution de la politique du groupe sous le double effet de la lutte des travailleurs et de la nationalisation illustre l'intérêt pour l'industrie française des changements intervenus depuis le printemps 1981. C'est aussi un bon exemple de l'effet d'entraînement que peut avoir un groupe nationalisé sur tout un secteur d'activité, en l'occurrence le textile et cela dans le cadre d'un plan élaboré par le Gouvernement. Il lui demande donc de faire connaître à l'Assemblée le bilan des activités de ce groupe et les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite du développement des activités de Rhône-Poulenc dans notre pays, tant dans la chimie que dans le textile.

Question n° 382. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'industrie chimique française, qui paraît aujourd'hui assez alarmante. La politique de crèreaux menée dans le passé, l'excessive dispersion des entreprises et la baisse de l'investissement, en diminution de 16 p. 100 entre 1973 et 1978, ont amené un démantèlement de nombreuses filières, et ont conduit à des baisses de compétitivité désastreuses. Notre solde extérieur est positif, mais s'est dégradé entre 1981 et 1982, un examen attentif révèle que ce solde est négatif avec les pays de la C.E.E., de 2 milliards de francs en 1981 et de 3 milliards en 1982. La situation s'est aggravée considérablement dans les engrais, les produits actifs pour la pharmacie, les plastiques, les colorants, les peintures, les produits photographiques, les produits phytosanitaires. La dégradation est d'ailleurs souvent due à l'accroissement des importations par les entreprises françaises elles-mêmes, je peux prendre pour exemple Michelin, qui importe des pneus de ses filiales étrangères. L'inquiétude est vive concernant l'année en cours. Pour les engrais, par exemple, il semblerait que la campagne de vente 1983 qui s'achève actuellement se traduira par un fort recul des producteurs français, qui s'approprient d'ailleurs à prendre des mesures de chômage technique, et une croissance des importations en provenance, en particulier, des Pays-Bas. Or il s'agit d'activités où le poids du secteur public est particulièrement important. Le Gouvernement avait annoncé en mai 1982 un plan de restructuration qui, s'appuyant sur les nationalisations, donnait une base solide à la rénovation de la chimie. Or il faut bien constater que, un an après l'annonce de cette décision, celle-ci n'est pas encore entrée dans les faits, faute d'une volonté réelle des directions des groupes publics de s'y conformer. Elf Aquitaine devait reprendre dans la chimie de base A.T.O., Chloé, la majeure partie de P.C.U.K. La direction d'Elf tergiverse et fait état de difficultés de financement d'autant plus incompréhensibles qu'elle n'hésite pas à poursuivre en même temps le renflouement de l'entreprise américaine Texas Gulf, qui décidément coûte bien cher à la France. L'industrie des engrais devait être regroupée autour de deux pôles, C.D.F.-Chimie et la Cofaz (filiale de Paribas et de Total). Là non plus, non seulement rien n'est conclu, mais on annonce 3 000 suppressions d'emploi avant même que les plans industriels aient été élaborés et les contrats de plan conclus. Cette situation émusse le dynamisme des entreprises, retarde les décisions d'investissement, pousse au laxisme et laisse le champ libre aux partis de droite qui, à l'intérieur de ces entreprises, mènent campagne contre le Gouvernement et encouragent l'attentisme. Il lui demande donc de quelle façon il compte intervenir auprès des directions des entreprises publiques pour qu'elles mettent en pratique le plan de restructuration approuvé par le Gouvernement.

Question n° 390. — M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le regroupement des activités vétérinaires des laboratoires pharmaceutiques de l'Institut Mérieux, de Rhône-Poulenc (Spécia) et Roger Bellon. Les représentants des travailleurs ont été informés du projet de regroupement des activités vétérinaires de l'Institut Mérieux, de l'Institut de sérologie de Toulouse, de Rhône-Poulenc et Roger Bellon. Au cours de la réunion du comité d'entreprise des laboratoires Roger Bellon d'Avon-les-Roches du 7 décembre 1982, les représentants du personnel ont été informés du projet de regroupement des activités vétérinaires de l'Institut Mérieux, de l'Institut de sérologie de Toulouse, de Rhône-Poulenc et Roger Bellon, avec effet au 1^{er} janvier 1983. Le nouveau groupe, qui prend la dénomination de « Rhône-Mérieux », sera constitué par Mérieux pour 75 p. 100 du capital, Bellon pour 14 p. 100 et Spécia pour 11 p. 100. Des inquiétudes se sont manifestées chez le personnel des laboratoires Roger Bellon car aucune garantie de maintien des activités au niveau d'Avon-les-Roches ne leur a été donnée. Compte tenu des difficultés qui se posent au niveau de l'emploi dans le département, le manque d'informations du comité d'entreprise sur les projets de la direction, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les projets du groupe Rhône-Mérieux et sur les incidences au niveau de l'emploi et de l'activité économique du laboratoire d'Avon-les-Roches, et de lui indiquer s'il est d'ores et déjà possible d'envisager des réunions de concertation avec le personnel.

Question n° 387. — Mme Lydie Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'actuellement 80 p. 100 des femmes d'agriculteurs travaillent sur l'exploitation ; pourtant les statistiques officielles ne les retiennent pas et la loi d'orientation de 1980 ne fait référence ni à leur travail ni à leurs droits économiques et sociaux, notamment les conjointes de non-salariés. Leur travail n'est donc pas retenu en tant que tel et leurs droits sociaux sont mal définis ou inexistantes : tels que la couverture maladie maternité, la retraite proportionnelle et l'assurance maternité. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les agricultrices soient associées à la conduite de l'exploitation, pour que leurs droits professionnels et sociaux soient suffisamment garantis, en un mot, pour qu'elles aient enfin un véritable statut social et ne soient plus les éternelles oubliées du monde agricole. Ne pourrait-on s'inspirer du nouveau statut des conjoints de commerçants et d'artisans qui représente un progrès social considérable.

Question n° 380. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur la dégradation des rapports entre le cinéma et la télévision. Les promesses de mettre fin aux abus de position dominante de la part de la télévision sur le cinéma ainsi que les engagements pris lors de la discussion de la loi de juillet 1982 sur la communication audiovisuelle n'ont pas été tenus. Il lui demande donc les raisons du non-respect de cet engagement ainsi que les remèdes que le Gouvernement compte y porter dans les plus brefs délais.

Question n° 384. — M. Jean Juvenot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sur les modalités de désignation des membres du fonds intercommunal de péréquation et la répartition des sièges au sein de cet organisme qu'il conviendrait de revoir, notamment en fonction de l'évolution démographique du territoire de la Polynésie française.

Question n° 378. — M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les incidences de l'application de l'arrêté du 2 septembre 1955. Cet arrêté, relatif aux remboursements des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifié par les arrêtés des 30 septembre 1955, 1^{er} août 1956, 4 janvier 1957 et 4 janvier 1967, fixe les bases des règlements des transports et est à l'origine des prestations ambulancières. Sont prises en compte tout à la fois les notions de commune et d'hospitalisation. Cet arrêté énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport sanitaire. Son application stricte au cours des années a été tempérée par le biais de recours aux prestations supplémentaires. Essentiellement, le remboursement n'était de droit que lorsque le transport était suivi d'hospitalisation. La pratique a montré que ce recours était parfois refusé, parfois accepté et à maintes reprises, au cours des années précédentes, de nombreux parlementaires ont souligné l'injustice d'un texte qui pénalisait des malades ayant besoin de soins et ne pouvant être transportés qu'en ambulance. Des membres éminents de l'actuelle majorité, alors dans l'opposition, avaient posé des questions érites dans ce sens. C'est ainsi que M. Georges Marchais, le 31 mars 1980, demandait « que les malades puissent être pris

en charge quand ils doivent se rendre à l'hôpital dans des conditions particulières » et que M. Laurent Fabius, le 2 juin 1980, demandait au ministre de la santé et de la sécurité sociale « d'accepter le remboursement du transport en ambulance, y compris pour les soins, et dans une même commune ». Les réponses faites à ces deux parlementaires, ainsi qu'aux nombreux parlementaires de l'ancienne majorité, font état d'études en vue de modifier l'arrêté du 2 septembre 1955. La situation s'est donc prolongée avec comme exutoire occasionnel le recours aux prestations supplémentaires. Depuis quelques mois, il semble que les caisses d'assurance maladie soient mises en demeure d'appliquer strictement ce texte vieux de trente ans. Cette application stricte entraîne la suppression de la prise en charge de 30 à 40 p. 100 des prestations ambulancières. Elle crée, de fait, une inégalité devant les soins, car seuls ceux qui pourront payer seront transportés et soignés. En effet, les soins ambulatoires ne sont plus possibles dans la commune. Or, pour des consultations hospitalières, certaines personnes âgées, certains enfants handicapés ou certains malades ont besoin d'être transportés en ambulance. Il lui signale ainsi le cas d'une femme enceinte de six mois, à grossesse à risques, qui ne peut être transportée chez son gynécologue qu'en ambulance et dont le remboursement du transport a été refusé. D'autre part, cette application stricte de l'arrêté de 1955 pose le problème des transports d'urgence quand ils ne sont pas suivis d'hospitalisation : par exemple, pour les accidentés de la voie publique. En fait, cette application stricte qui se veut génératrice d'économies risque d'avoir l'effet inverse en encourageant l'accroissement du nombre des hospitalisations. Il est enfin évident que les effets négatifs sur les entreprises de transport sanitaire se font déjà sentir, menaçant certains ambulanciers déjà en situation critique du fait du non-règlement de transports médicaux justifiés et non remboursables.

Il lui demande de faire connaître clairement la position du Gouvernement sur cette affaire.

Question n° 386. — M. Alain Billon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les sanctions dont sont victimes de nombreux représentants syndicaux. Des mesures discriminatoires de tous ordres frappent en particulier certains cadres dirigeants de confédérations syndicales ouvrières représentatives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à cette situation et rétablir ces personnes dans leurs droits légitimes.

Question n° 385. — M. Robert Chapuis appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que les services chargés de l'aide sociale dans la D. D. A. S. sont de plus en plus souvent sollicités pour l'attribution d'une allocation en espèces en faveur de personnes démunies de toute ressource. La seule prestation qui semble pouvoir répondre aux demandes de cette nature est l'allocation mensuelle aux assistés médicaux totaux instituée par la loi du 11 juin 1954. Toutefois ce texte est d'une application très restrictive qui ne permet pas de répondre convenablement aux situations évoquées précédemment. En effet, pour obtenir cette allocation il faut que le demandeur soit atteint d'une maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Elle engendre finalement des suretouts pour la collectivité. En conséquence, il paraîtrait opportun de créer une allocation dite de précarité en faveur de personnes ne disposant d'aucune ressource permettant de répondre à des situations très diverses et en même temps assez précises afin d'éviter les gaspillages et les complaisances. Il souhaiterait savoir si une prestation de ce type est actuellement à l'étude et quelles mesures le ministère compte prendre pour faire face à de telles situations de détresse.

Question n° 388. — M. Jean-Pierre Le Coadic attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions de travail des travailleurs des carrières de gypse qui sont occupés à titre principal à l'extraction du gypse en galeries souterraines. Les conditions dans lesquelles travaillent ces personnes font apparaître des conditions d'hygiène et de sécurité relatives : travail en souterrain huit heures par jour dans l'obscurité ; respiration d'émanations de diesel et de poussières de broyage obligeant pour certains le port du casque ; bruits dépassant le seuil normal toléré. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à cette situation et accorder à ces travailleurs des pauses payées dont la durée serait égale à 10 p. 100 du temps de travail pénible effectué (identique à celles des salariés du bâtiment et des travaux publics), et l'affiliation au régime de sécurité sociale des mines pour les risques vieillesse, départ en retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans, invalidité et décès.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

378. — 4 mai 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences de l'application de l'arrêté du 2 septembre 1955. Cet arrêté, relatif aux remboursements des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifié par les arrêtés des 30 septembre 1955, 1^{er} août 1956, 4 janvier 1957 et 4 janvier 1967, figurent les bases des règlements des transports et est à l'origine des prestations ambulancières. Sont prises en compte tout à la fois les notions de commune et d'hospitalisation. Cet arrêté énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport sanitaire. Son application stricte au cours des années a été tempérée par le biais de recours aux prestations supplémentaires. Essentiellement, le remboursement n'était de droit que lorsque le transport était suivi d'hospitalisation. La pratique a montré que ce recours était parfois refusé, parfois accepté et a maintes reprises, au cours des années précédentes de nombreux parlementaires ont souligné l'injustice d'un texte qui pénalisait des malades ayant besoin de soins et ne pouvant être transportés qu'en ambulance. Des membres éminents de l'actuelle majorité, alors dans l'opposition, avaient posé des questions écrites dans ce sens. C'est ainsi que **M. Georges Marchais**, le 31 mars 1980, demandait « que les malades puissent être pris en charge quand ils doivent se rendre à l'hôpital dans des conditions particulières » et que **M. Laurent Fabius**, le 2 juin 1980 demandait au ministre de la santé et de la sécurité sociale « d'accepter le remboursement du transport en ambulance, y compris pour les soins, et dans une même commune ». Les réponses faites à ces deux parlementaires, ainsi qu'aux nombreux parlementaires de l'ancienne majorité, font état d'études en vue de modifier l'arrêté du 2 septembre 1955. La situation s'est donc prolongée avec comme exutoire occasionnel le recours aux prestations supplémentaires. Depuis quelques mois, il semble que les caisses d'assurance maladie soient mises en demeure d'appliquer strictement ce texte vieux de trente ans. Cette application stricte entraîne la suppression de la prise en charge de 30 à 40 p. 100 des prestations ambulancières. Elle crée, de fait, une inégalité devant les soins, car seuls ceux qui pourront payer, seront transportés et soignés. En effet, les soins ambulatoires ne sont plus possibles dans la commune. Or, pour des consultations hospitalières, certaines personnes âgées, certains enfants handicapés ou certains malades ont besoin d'être transportés en ambulance. Il lui signale aussi le cas d'une femme enceinte de six mois, à grossesse à risque, qui ne peut être transportée chez son gynécologue qu'en ambulance et dont le remboursement du transport a été refusé. D'autre part, cette application stricte de l'arrêté de 1955 pose le problème des transports d'urgence quand ils ne sont pas suivis d'hospitalisation. Par exemple, pour les accidentés de la voie publique. En fait cette application stricte qui se veut génératrice d'économies, risque d'avoir l'effet inverse en encourageant l'accroissement du nombre des hospitalisations. Il est enfin évident que les effets négatifs sur les entreprises de transport sanitaire se font déjà sentir, menaçant certains ambulanciers déjà en situation critique du fait de non-règlement de transports. Il lui demande de faire connaître clairement la position du Gouvernement sur cette affaire.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

379. — 4 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des instituts et centres culturels français à l'étranger, services publics administratifs, qui voient diminuer d'années en années leurs dotations budgétaires, — la « perte au change » devenant encore plus importante à la suite des mesures monétaires qui ont été prises récemment par le Gouvernement —, alors que dans le même temps les subventions accordées par l'Etat à l'Alliance française, association privée, sont multipliées par deux ou par trois. Ainsi les instituts français d'Edimbourg et de Glasgow ont-ils été démantelés au profit de l'Alliance française locale, celui d'Utrecht, filiale de la Maison Descartes, a-t-il été purement et simplement confié à l'Alliance française, qui, en Islande, a pris le relais des lycées et qui ouvrirait ses bureaux à Porto, au Portugal, en face de l'Institut français ! Chacun garde en mémoire le mouvement de grève déclenché il y a quelques mois par les enseignants de l'Institut français d'Amérique latine de Mexico pour s'opposer à son démantèlement et garder la responsabilité des cours de français. C'est maintenant l'Institut français du Royaume-Uni à Londres qui serait menacé. Sur ce dernier point, il lui demande s'il est exact qu'il est question de supprimer les cours de français, langue étrangère, dispensés depuis de nombreuses années par cet institut, pour les confier à une Alliance française locale qui, par ailleurs, manque de locaux.

Sur le problème général, il lui demande s'il faut considérer qu'on assiste à un désengagement de l'Etat à l'égard de ses propres structures et comment il conçoit la responsabilité de l'Etat dans l'action culturelle française à l'étranger.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

380. — 4 mai 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la dégradation des rapports entre le cinéma et la télévision. Les promesses de mettre fin aux abus de position dominante de la part de la télévision sur le cinéma ainsi que les engagements pris lors de la discussion de la loi de juillet 1982 sur la communication audiovisuelle n'ont pas été tenus. Il lui demande donc les raisons du non-respect de cet engagement ainsi que les remèdes que le Gouvernement compte y porter dans les plus brefs délais.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

381. — 4 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution de la politique du groupe Rhône-Poulenc. Depuis de longues années, la direction du groupe Rhône-Poulenc appliquait une politique de redéploiement de ses activités à l'étranger et fermait d'importantes capacités de production en France, de haute technologie. Après la nationalisation et le maintien à la tête du groupe de l'ancienne direction, la même logique prévalait. Cette politique d'abandon se heurtait à des luttes importantes. L'occupation de Péage de Roussillon durait trois années. Au total, la lutte dans cette entreprise aura duré sept ans. A Roanne, à Besançon, au centre de recherche de Venissieux, à Colmar, dans toutes les unités du groupe, des travailleurs s'opposaient à la poursuite de la politique menée par le groupe lorsqu'il était privé. Cette situation conduisait au changement du P.D.G. Depuis, une évolution nouvelle se dessine : malgré des difficultés nombreuses dressées par les nostalgiques de la politique antérieure, Péage de Roussillon revient par la grande porte à Rhône-Poulenc chimie ; à Roanne, il est annoncé une solution française, en général le groupe s'inscrit dans un effort de développement des filières et de reconquête du marché intérieur. Le dialogue social est amélioré, prouvant qu'il est possible de diriger un grand groupe dans le respect des droits des travailleurs et de leurs représentants. Certains choix sont, cependant, discutables, c'est le cas pour les sites de Roanne et de Besançon et des inquiétudes sont vives à propos de Colmar et de Rhône-Poulenc film de Mantes. Pour cette dernière unité, une très importante étude a été réalisée par un cabinet d'experts, à la demande du comité d'entreprise. Elle formule des propositions précises qui devront être débattues avec la direction du groupe. L'évolution de la politique du groupe sous le double effet de la lutte des travailleurs et de la nationalisation illustre l'intérêt pour l'industrie française des changements intervenus depuis le printemps 1981. C'est aussi un bon exemple de l'effet d'entraînement que peut avoir un groupe nationalisé sur tout un secteur d'activité, en l'occurrence le textile et cela dans le cadre d'un plan élaboré par le Gouvernement. Il lui demande donc de faire connaître à l'Assemblée le bilan des activités de ce groupe et les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite du développement des activités de Rhône-Poulenc dans notre pays, tant dans la chimie que dans le textile.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

382. — 4 mai 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie chimique française, qui paraît aujourd'hui assez alarmante. La politique de créniaux menée dans le passé, l'excessive dispersion des entreprises et la baisse de l'investissement, en diminution de 16 p. 100 entre 1973 et 1978, ont amené un démantèlement de nombreuses filières, et ont conduit à des baisses de compétitivité désastreuses. Notre solde extérieur est positif, mais s'est dégradé entre 1981 et 1982, un examen attentif révèle que ce solde est négatif avec les pays de la C.E.E. de deux milliards de francs en 1981 et de trois milliards en 1982. La situation s'est aggravée considérablement dans les engrais, les produits actifs pour la pharmacie, les plastiques, les colorants, les peintures, les produits photographiques, les produits phytosanitaires. La dégradation est d'ailleurs souvent due à l'accroissement des importations par les entreprises françaises elles-mêmes, je peux prendre pour exemple Michelin, qui importe des pneus de ses filiales étrangères. L'inquiétude est vive concernant l'année en cours. Pour les engrais, par exemple, il semblerait que la campagne de vente 1983 qui s'achève actuellement, se traduira par un fort recul des producteurs français, qui s'apprentent d'ailleurs à prendre des mesures de chômage technique, et une croissance des importations en provenance, en particulier, des Pays-Bas. Or, il s'agit d'activités où le poids du secteur public est particulièrement important. Le Gouvernement

avait annoncé en mai 1982 un plan de restructuration qui, s'appuyant sur les nationalisations, donnait une base solide à la rénovation de la chimie. Or il faut bien constater que, un an après l'annonce de cette décision, celle-ci n'est pas encore entrée dans les faits, faute d'une volonté réelle des directeurs des groupes publics de s'y conformer. Elf-Aquitaine devait reprendre dans la chimie de base Ato-Chloé, la majeure partie de P.C.U.K. La direction d'Elf tergiversé et fait état de difficultés de financement d'autant plus incompréhensible qu'elle n'hésite pas à poursuivre en même temps le renflouement de l'entreprise américaine Texas Gulf, qui décidément coûte bien cher à la France. L'industrie des engrais devait être regroupée autour de deux pôles, C.D.F.-Chimie et la Cofaz (filiale de Paribas et de Total). Là non plus, non seulement rien n'est conclu, mais on annonce 3 000 suppressions d'emploi avant même que les plans industriels aient été élaborés et les contrats de plan conclus. Cette situation érousse le dynamisme des entreprises, retarde les décisions d'investissement, pousse au laxisme et laisse le champ libre aux partis de droite qui, à l'intérieur de ces entreprises, mènent campagne contre le Gouvernement et encouragent l'attentisme. Il lui demande donc de quelle façon il compte intervenir auprès des directions des entreprises publiques pour qu'elles mettent en pratique le plan de restructuration approuvé par le Gouvernement.

Politique extérieure (Nicaragua).

383. — 4 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la détérioration de la situation en Amérique centrale et, notamment, au Nicaragua. Il lui demande : 1. Si le Gouvernement français est conscient du fait que dans ce pays le nouveau pouvoir semble s'éloigner de manière préoccupante des perspectives démocratiques et pluralistes qui avaient permis en 1979 à l'ensemble des forces démocratiques de vaincre la dictature ; 2. Quelles initiatives il compte prendre ou favoriser pour que s'instaure au Nicaragua un régime de démocratie pluraliste à l'économie mixte et politiquement non aligné ; 3. S'il estime que les ventes d'armes par notre pays sont compatibles avec cet objectif souhaitable et s'il a l'intention de les poursuivre.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : communes).

384. — 4 mai 1983. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer**, sur les modalités de désignation des membres du fonds intercommunal de péréquation et la répartition des sièges au sein de cet organisme qu'il conviendrait de revoir, notamment en fonction de l'évolution démographique du territoire de la Polynésie française.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées).

385. — 4 mai 1983. — **M. Robert Chapois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les services chargés de l'aide sociale dans la D.D.A.S. sont de plus en plus souvent sollicités pour l'attribution d'une allocation en espèces en faveur de personnes démunies de toute ressource. La seule prestation qui semble pouvoir répondre aux demandes de cette nature est l'allocation mensuelle aux assistés médicaux totaux instituée par la loi du 11 juin 1954. Toutefois ce texte est d'une application très restrictive qui ne permet pas de répondre convenablement aux situations évoquées précédemment. En effet, pour obtenir cette allocation il faut que le demandeur soit atteint d'une maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Elle engendre finalement des surcoûts pour la collectivité. En conséquence il paraîtrait opportun de créer une allocation dite « de précarité » en faveur de personnes ne disposant d'aucune ressource permettant de répondre à des situations très diverses et en même temps assez précises afin d'éviter les gaspillages et les complaisances. Il souhaiterait savoir si une prestation de ce type est actuellement à l'étude et quelles mesures le ministère compte prendre pour faire face à de telles situations de détresse.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

386. — 4 mai 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sanctions dont sont victimes de nombreux représentants syndicaux. Des mesures discriminatoires de tous ordres frappent en particulier certains cadres dirigeants de confédérations syndicales ouvrières représentatives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à cette situation et rétablir ces personnes dans leurs droits légitimes.

Agriculture (exploitants agricoles).

387. — 4 mai 1983. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'actuellement 80 p. 100 des femmes d'agriculteurs travaillent sur l'exploitation ; pourtant les statistiques officielles ne les retiennent pas et la loi d'orientation de 1980 ne fait référence ni à leur travail ni à leurs droits économiques et sociaux, notamment les conjoints de non-salariés. Leur travail n'est donc pas retenu en tant que tel et leurs droits sociaux sont mal définis ou inexistant : tels que la couverture maladie-maternité, la retraite proportionnelle et l'assurance invalidité. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les agricultrices soient associées à la conduite de l'exploitation, pour que leurs droits professionnels et sociaux soient suffisamment garantis, en un mot, pour qu'elles aient enfin un véritable statut social et ne soient plus les éternelles oubliées du monde agricole. Ne pourrait-on s'inspirer du nouveau statut des conjoints de commerçants et d'artisans qui représente un progrès social considérable.

Matériaux de construction (gypse).

388. — 4 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de travail des travailleurs des carrières de gypse qui sont occupés à titre principal à l'extraction du gypse en galeries souterraines. Les conditions dans lesquelles travaillent ces personnes font apparaître des conditions d'hygiène et de sécurité relatives : travail en souterrain huit heures par jour dans l'obscurité, respiration d'émanations de diesel et de poussières de broyage obligatoire pour certains le port du casque, bruits dépassant le seuil normal toléré. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre fin à cette situation et accorder à ces travailleurs des pauses payées dont la durée serait égale à 10 p. 100 du temps de travail pénible effectué (identique à celles des salariés du bâtiment et des travaux publics), et l'affiliation au régime de sécurité sociale des mines pour les risques vieillesse, départ en retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans, invalidité et décès.

Ameublement (emploi et activité).

389. — 4 mai 1983. — **M. Michel Carcelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés croissantes des fabricants français de meubles. Les dépôts de bilan s'accumulent et font craindre pour l'avenir même de la profession. Les prélèvements obligatoires prévus dans le plan de rigueur vont diminuer les capacités d'épargne disponible de nos compatriotes, d'où un risque certain d'aggravation de la situation de l'industrie du meuble. En effet, le renouvellement du mobilier, qui n'apparaît pas comme un objectif prioritaire dans le budget des ménages, sera différé. En conséquence, les achats risquent de diminuer dès l'automne. Devant cette situation préoccupante, pour l'activité industrielle et l'emploi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir ce secteur important de notre économie.

Pharmacie (entreprises).

390. — 4 mai 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le regroupement des activités vétérinaires des laboratoires pharmaceutiques de l'institut Mérieux, de Rhône-Poulenc (Spécia) et Roger Bellon. Les représentants des travailleurs ont été informés du projet de regroupement des activités vétérinaires de l'institut Mérieux, de l'institut de sérologie de Toulouse, de Rhône-Poulenc et Roger Bellon. Au cours de la réunion du comité d'entreprise des laboratoires Roger Bellon d'Avon-les-Roches du 7 décembre 1982, les représentants du personnel ont été informés du projet de regroupement des activités vétérinaires de l'institut Mérieux, de l'institut de sérologie de Toulouse, de Rhône-Poulenc et Roger Bellon, avec effet au 1^{er} janvier 1983. Le nouveau groupe, qui prend la dénomination de « Rhône-Mérieux », sera constitué par Mérieux pour 75 p. 100 du capital, Bellon pour 14 p. 100 et Spécia pour 11 p. 100. Des inquiétudes se sont manifestées chez le personnel des laboratoires R. Bellon car aucune garantie de maintien des activités au niveau d'Avon-les-Roches ne leur a été donnée. Compte tenu des difficultés qui se posent au niveau de l'emploi dans le département, le manque d'informations du comité d'entreprise sur les projets de la direction, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les projets du groupe Rhône-Mérieux et sur les incidences au niveau de l'emploi et de l'activité économique du laboratoire d'Avon-les-Roches, et de lui indiquer s'il est d'ores et déjà possible d'envisager des réunions de concertation avec le personnel.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 3 mai 1983.**

1^{re} séance : page 769 ; 2^e séance : page 785 ; 3^e séance : page 803.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	163	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)